

02.04.1
F 67204

COMMUNES DE NOVILLE - RENNAZ - VILLENEUVE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION INTERCOMMUNAL "LES FOURCHES"

REGLEMENT SYNTHESE

Approuvé par la Municipalité
de **Noville** dans sa séance
du 23 mai 2000

Le Syndic : La Secrétaire :
 
P.-A. Karen E. Champême

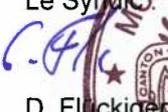


Approuvé par la Municipalité
de **Rennaz** dans sa séance
du 23 mai 2000

Le Syndic : La Secrétaire :
 
Y. Fontannaz B. Vogel



Approuvé par la Municipalité
de **Villeneuve** dans sa séance
du 31 août 1999

Le Syndic : La Secrétaire :
 
D. Flückiger E. Chollet



Soumis à l'enquête publique
du 6 juin au 6 juillet 2000

Le Syndic : La Secrétaire :
 
P.-A. Karen E. Champême



Soumis à l'enquête publique
du 6 juin au 6 juillet 2000

Le Syndic : La Secrétaire :
 
Y. Fontannaz B. Vogel

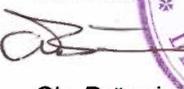


Soumis à l'enquête publique
du 6 juin au 6 juillet 2000

Le Syndic : La Secrétaire :
 
D. Flückiger E. Chollet

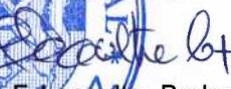


Adopté par le Conseil Général
dans sa séance du 20 mars 2001

Le Président : La Secrétaire :
 
Ch. Brönnimann C. Bailif Groguz



Adopté par le Conseil Général
dans sa séance du 14 mars 2001

Le Président : La Secrétaire :
 
J. Pirali F. Lecoultré Broloz



Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 1er mars 2001

Le Président : La Secrétaire :
 
M. Chevalier C. Ballinari



Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le - 1 MARS 2006

Le Chef du Département :



SOMMAIRE

TITRE 1 - INTRODUCTION	1
Article 1 - But du plan	1
Article 2 - Périmètre du plan	1
Article 3 - Structure du règlement	1
Article 4 - Commission de coordination intercommunale	1
 TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	2
CHAPITRE 1 - GENERALITES	2
Article 5 - Indice de masse et coefficient d'utilisation du sol	2
Article 6 - Hauteur des constructions	2
Article 7 - Ordre des constructions	2
Article 8 - Constructions souterraines	2
Article 9 - Fouilles archéologiques	2
Article 10 - Mouvements de terrain	2
Article 11 - Stationnement	2
Article 12 - Eaux de surface	3
Article 13 - Etapes de réalisation	3
Article 14 - Anciennes décharges	3
Article 15 - Degrés de sensibilité au bruit	4
Article 16 - Economie d'énergie	4
Article 17 - Niveau du rez-de-chaussée	4
CHAPITRE 2 - ORGANISATION DU BATI	4
Article 18 - Principe	4
Article 19 - Bande d'implantation et longueur des bâtiments	4
Article 20- Périmètre d'évolution des constructions	4
Article 21- Espace arrière du périmètre d'évolution des constructions	4
CHAPITRE 3 - GESTION DU PAYSAGE	5
Article 22 - Principes d'organisation paysagère	5
Article 23 - Aménagements extérieurs	5
Article 24 - Espaces d'aménagement des berges	5
Article 25 - Espace de dégagement (RC 780)	5
Article 26 - Espace de franchissement de l'Eau Froide	6
CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES CIRCULATIONS	6
Article 27 - Principe	6

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE.....	7
CHAPITRE 5 - ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE.....	7
Article 28 - Destination	7
Article 29 - Distance aux limites	7
Article 30 - Indice de masse	8
Article 31 - Ordre des constructions	8
Article 32 - Hauteur des constructions	8
Article 33 - Toitures et superstructures	8
Article 34 - Protection contre le bruit	8
Article 35 - Arbres à conserver	8
CHAPITRE 6 - ZONE D'ACTIVITES	11
Article 36 - Destination	11
Article 37 - Distance aux limites	11
Article 38 - Indice de masse	12
Article 39 - Ordre des constructions	12
Article 40 - Hauteur des constructions	12
Article 41 - Toitures et superstructures	12
CHAPITRE 7- ZONE MIXTE (ACTIVITES - HABITATION)	17
Article 42 - Destination	17
Article 43 - Distance aux limites	17
Article 44 - Ordre des constructions	17
Article 45 - Coefficient d'utilisation du sol.....	17
Article 47 - Toitures et lucarnes	17
CHAPITRE 8 - ZONE D'HABITATION	21
Article 48 - Destination	21
Article 49 - Ordre des constructions, distance aux limites, longueur des bâtiments	21
Article 50 - Coefficient d'utilisation du sol.....	21
Article 51 - Hauteur et nombre de niveaux.....	21
Article 52 - Toitures, pente de toiture et lucarnes	22
Article 53 - Locaux à usage sensible au bruit.....	22
Article 54 - Dépendances	22
Article 55 - Espace libre	22
CHAPITRE 9 - PLAN DE QUARTIER "LA GRANGE DES TILLES"	25
Règles applicables au secteur G.....	25
Article 57 - Destination	25
Article 58 - Distance aux limites et ordre des constructions.....	25
Article 59 - Indice de masse	25

Article 60 - Hauteur des constructions	25
Article 61 - Toitures et superstructures	26
Article 62 - Aménagements extérieurs	26
Article 63 - Esthétique	26
CHAPITRE 10 - ZONES D'EQUIPEMENTS LEGERS A-B-C- F1	27
Article 64 - Destination	27
CHAPITRE 11 - ZONES D'EQUIPEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE D-E-F-G-H-I	28
Article 65 - Destination	28
Article 66 - Distance aux limites	28
Article 67 - Hauteur des constructions	28
CHAPITRE 12 - ZONE INTERMEDIAIRE	31
Article 68 - Destination	31
CHAPITRE 13 - SECTEUR DES ESPACES NATURELS	32
Article 69 - Destination	32
Article 70 - Principes de gestion	32
Article 71 - Aménagements autorisés	32
Article 72 - Chemin de randonnée pédestre	32
CHAPITRE 14 - AIRE FORESTIERE	33
Article 73 - Destination	33
Article 74 - Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature	33
Article 75 - Secteur de mesures de protection anti-bruit	33
TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES	34
Article 76 - Dossier d'enquête	34
Article 77 - Fractionnement	34
Article 78 - Bâtiments existants non conformes à la zone	34
Article 79 - Dérogations	35
Article 80 - Dispositions complémentaires	35
Article 81 - Entrée en vigueur	35
ANNEXES	37
1 à 4 Schémas directeurs : - transports individuels, - transports publics, - deux-roues légers, - piétons	
5 Principes d'organisation du paysage	
6 Anciennes décharges	
7 Glossaire	
8 Plan d'occupation du site	

TITRE 1 - INTRODUCTION

Article 1 - But du plan

Le présent plan partiel d'affectation (PPA) concrétise les objectifs du plan directeur intercommunal "Les Fourches", approuvé par le Conseil d'Etat le 11 juin 1993.

Son périmètre est soumis à la réalisation d'un remaniement parcellaire par arrêté du Conseil d'Etat du 11 juin 1993.

Situé à la charnière de la plaine du Rhône et de l'arc lémanique, le PPA des Fourches représente la "carte de visite" de l'entrée Sud du bassin lémanique. Il a pour but d'assurer un développement harmonieux et diversifié de l'urbanisation (activités, industrie, habitat, équipements publics, etc.) en respectant les milieux naturels de valeur présents dans son périmètre, en y intégrant la notion du paysage à préserver, et les besoins de déplacements de la faune.

Le PPA des Fourches permet de préserver en grande partie les marais d'importance nationale et régionale et de compenser les atteintes portées aux biotopes d'importance nationale et régionale.

Article 2 - Périmètre du plan

Le périmètre du PPA est défini par le plan.

Article 3 - Structure du règlement

Le présent règlement est partie intégrante du PPA. Il comporte plusieurs plans **d'occupation du site** qui définissent dans leurs principes, les éléments relatifs à :

- l'organisation du bâti,
- la gestion du paysage,
- l'organisation des circulations,

pour chacune des zones et des secteurs auxquels ils se rapportent (zone industrielle, zone d'activités, zone d'habitation, zone d'utilité publique).

Article 4 - Commission de coordination intercommunale

Les Municipalités désignent, au début de chaque législature, une commission appelée à préavisier sur des projets de construction dans le périmètre du PPA.

Cette commission, composée de trois membres représentant chaque Municipalité, veille à la conformité des projets avec les règles et principes du PPA, et coordonne les interventions et les autorisations au niveau intercommunal.

Elle peut préavisier favorablement auprès des municipalités, sur des projets qui, par leur qualité ou leurs besoins spécifiques nécessitent des dérogations aux présents plan et règlement.

La commission de classification refuse une autorisation lorsque la construction projetée ou la modification de l'état des droits constitue un obstacle incompatible avec les buts poursuivis par le syndicat.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 5 - Indice de masse et coefficient d'utilisation du sol

L'indice de masse est le rapport existant entre la surface de terrain constructible de la parcelle et le volume hors terre des constructions par rapport au niveau moyen du terrain naturel, calculé conformément à l'article 6 du présent règlement.

Le coefficient d'utilisation du sol est le rapport entre la surface de plancher brute et la surface constructible de la parcelle. Il se calcule conformément à la norme ORL 514'420 éditée par l'EPFZ en 1966.

Article 6 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à la moyenne des cotes d'altitude prises à tous les angles du bâtiment.

Article 7 - Ordre des constructions

L'ordre des constructions est défini par les dispositions spéciales de chacune des zones.

Article 8 - Constructions souterraines

Est considérée comme souterraine au sens du présent règlement, et sauf disposition spéciale contraire, une construction dont aucune face n'est visible, à l'exception des éventuelles trémies d'accès et des éléments de ventilation (saut de loup, etc.).

Les constructions souterraines doivent respecter les fronts d'implantation des constructions définis par le plan d'occupation du site. Sur le solde de la parcelle, elles sont autorisées jusqu'en limite de propriété.

Article 9 - Fouilles archéologiques

En application de l'article 67 LPNMS, tous travaux de constructions dans un périmètre archéologique doivent d'abord faire l'objet d'une autorisation cantonale, qui peut être subordonnée à des fouilles préalables.

Article 10 - Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain en remblais, déblais et murs de soutènement doivent être limités au minimum indispensable dans tout le périmètre du PPA. Ils seront traités de façon homogène sur une grande surface.

Article 11 - Stationnement

Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds et à ses frais, des places de stationnement pour véhicules routiers. La capacité de cet équipement doit correspondre aux besoins effectifs ou présumés de la construction. Les besoins sont calculés en fonction des données ci-après :

Nombre de cases nécessaires :

Destination de la construction	Pour le personnel de l'établissement	Pour la clientèle ou les visiteurs de l'établissement
Industrie ou artisanat	1 case par 100 m ² SU*	1 case par 400 m ² SU*
Administration ou services	2 cases par 100 m ² SU*	1 case par 100 m ² SU*
Commerces à faible ou moyenne génération de trafic	0.6 case par place de travail	5 à 10 cases par 100 m ² SU* suivant le type de commerce et la surface de vente
Tourisme	0.4 case par place de travail	1 case pour 4 places assises
Etablissement public	0.4 case par place de travail	1 case pour 2 lits

*SU = surface utile

Pour les autres destinations, la norme 641.400 de l'Union des professionnels suisses de la route est applicable.

Lorsque plusieurs entreprises voisines accueillent les mêmes usagers, la capacité des places de stationnement peut être réduite. Les besoins en stationnement mentionnés ci-dessus peuvent être adaptés compte tenu de l'offre en transports publics mise en place.

Sous réserve de convention passée entre propriétaire et autorité compétente, une partie des places de stationnement peut empiéter sur les limites de construction établies le long des voies publiques.

Dans la mesure du possible, les places de stationnement destinées aux véhicules légers sont aménagées au moyen de surfaces perméables.

Article 12 - Eaux de surface

Les eaux de surface sont dans la règle évacuées par infiltration dans des conditions fixées dans chaque cas par le service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement.

Article 13 - Etapes de réalisation

La réalisation des constructions suit les étapes d'équipement définies et réalisées par le Syndicat.

Les infrastructures principales sont définies et réalisées par le Syndicat, sur la base d'un projet d'exécution des travaux collectifs qui suivra la procédure AF en la matière.

Les déboisements et reboisements compensatoires ainsi que la compensation des biotopes sont considérés comme infrastructures principales.

Le solde des équipements privés se fera au fur et à mesure des demandes de permis de construire.

Les mesures de compensation décrites dans le rapport technique "Contraintes environnementales, Ecoscan, juillet 1999" (cahier des annexes du rapport 47 OAT) seront détaillées dans le cadre des permis de construire.

De même, un plan global des aménagements extérieurs à but naturel sera élaboré lors de la première étape de construction. L'ensemble de ces documents sera soumis pour approbation au Centre de Conservation de la faune et de la nature.

Article 14 - Anciennes décharges

L'emplacement des anciennes décharges figure sur le PPA ainsi que sur le plan annexé au présent règlement.

Le secteur du "Pré des Fourches" est colloqué en zone intermédiaire tant que des mesures d'assainissement n'auront pas été prises.

Article 15 - Degrés de sensibilité au bruit

En application de l'art. 43 de l'Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité au bruit (DS) suivants sont attribués aux différentes zones :

Zones	DS
Zone industrielle et artisanale	IV
Zone d'activités	III
Zone mixte (activités-habitation)	III
Zone d'habitation	II
Zone d'équipements légers A-B-C	II
Zone d'équipements d'utilité publique D-E-F-G-I	III
Zone d'équipements d'utilité publique H	II ou III
Zone intermédiaire	III
Plan de quartier légalisé «La Grange des Tilles»	III

Article 16 - Economie d'énergie

Les dispositions cantonales (LATC et RATC) en matière d'économie d'énergie sont applicables.

Article 17 - Niveau du rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée est situé à 1.50 m. du sol au maximum, en raison de la présence de la nappe phréatique. Le sous-sol partiellement enterré ne compte pas pour un niveau pour autant qu'aucune façade ne soit entièrement dégagée du terrain naturel, à l'exception des trémies d'accès. Il n'est pas considéré comme une construction souterraine au sens de l'article 8 du présent règlement.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DU BATI

Article 18 - Principe

Selon le plan d'occupation du site défini pour chaque zone, les constructions projetées doivent respecter les règles des articles 19 à 21 ci-après.

Article 19 - Bande d'implantation et longueur des bâtiments

Les façades principales des bâtiments projetés doivent de façon prépondérante, s'inscrire à l'intérieur des bandes d'implantations définies par le plan d'occupation du site.

La longueur des bâtiments est définie pour chaque zone.

Article 20- Périmètre d'évolution des constructions

Les bâtiments doivent s'inscrire à l'intérieur des périmètres d'évolution des constructions définis par chaque plan d'occupation du site.

L'installation de dépôt le long des dessertes et des voies publiques est à éviter dans toute la mesure du possible.

Article 21- Espace arrière du périmètre d'évolution des constructions

Les espaces arrière accueillent prioritairement, outre les prolongements des bâtiments principaux, les dépôts liés aux activités des entreprises et les places de stationnement, conformément à l'article 11 du présent règlement. Ces espaces sont organisés et tenus proprement.

CHAPITRE 3 - GESTION DU PAYSAGE

Article 22 - Principes d'organisation paysagère

Chaque plan d'occupation du site définit les conditions de traitement de ces espaces dans les différentes zones. Au surplus, les règles des articles 23 à 26 ci-après doivent être respectées.

Les principes d'organisation du paysage figurant en annexe du présent règlement doivent être respectés.

Article 23 - Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs sont destinés aux espaces verts, jardins, aires de jeux, chemins piétons, etc. Ils accueillent également les voies de circulations véhicules ainsi que les places de stationnement extérieures ou couvertes.

Les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'un plan spécial à l'échelle 1:200. Il doit s'inspirer des propositions émises dans le rapport technique «Contraintes environnementales, ECOSCAN, juillet 1999 (cahier des annexes du rapport 47 OAT). Il sera soumis pour approbation au Centre de Conservation de la faune et de la nature et à la Municipalité.

La réalisation des aménagements extérieurs prendra en compte les critères écologiques afin de conserver une valeur écologique aux différentes zones. Il convient de :

- favoriser les essences indigènes en lieu et place d'essences ornementales exotiques,
- favoriser les surfaces en herbe de type prairie avec un entretien extensif,
- favoriser des haies d'essences variées comportant quelques épineux,
- conserver des éléments de diversification généralement de faible surface mais d'importance écologique, tels talus, fossés, bords de chemin.
- conserver les structures existantes qui abritent une flore pionnière riche.

Article 24 - Espaces d'aménagement des berges

A caractère naturel : l'aspect naturel des rives de l'Eau Froide doit être préservé dans son état actuel et amélioré. Il doit être complété, tout en respectant les contraintes hydrauliques, par la plantation d'arbres destinés à la réalisation d'une liaison biologique entre les Monts d'Arvel et les Grangettes.

A caractère urbain : La création de rideau d'arbres, de plantations "écran" doit être réalisée pour délimiter spatialement les surfaces construites du canal de l'Eau Froide.

Article 25 - Espace de dégagement (RC 780)

L'espace de dégagement s'organise de part et d'autre de la RC 780. Il doit accueillir des voies de débord et des emplacements de stationnement. Il doit être agrémenté de plantations structurantes, arbres tiges, espèces indigènes, comme éléments distinctifs de séparation entre la RC 780 et les voies de débord.

Article 26 - Espace de franchissement de l'Eau Froide

Des espaces de franchissement de l'Eau Froide sont prévus en trois points :

- Entre le giratoire Sud de Villeneuve et la rue des Remparts. Il est destiné aux véhicules et piétons.
- Entre les deux secteurs "Pré des Fourches" et "Tronchenaz". Il est destiné aux piétons et cycles.
- Entre la zone d'équipements légers et la zone d'utilité publique de la Place des Saviez. Il est destiné aux piétons et cycles.

Les franchissements définitifs seront déterminés suite aux études de détails de chaque étape de réalisation correspondante.

La distance de 50 m. entre les deux lisières de forêt est destinée à assurer une liaison visuelle entre "Pré des Fourches" et "Tronchenaz". Outre le cheminement piéton-cycle à aménager entre ces deux lisières, le solde de ce passage sera traité en espace buissonnant, permettant le passage à faune.

CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES CIRCULATIONS

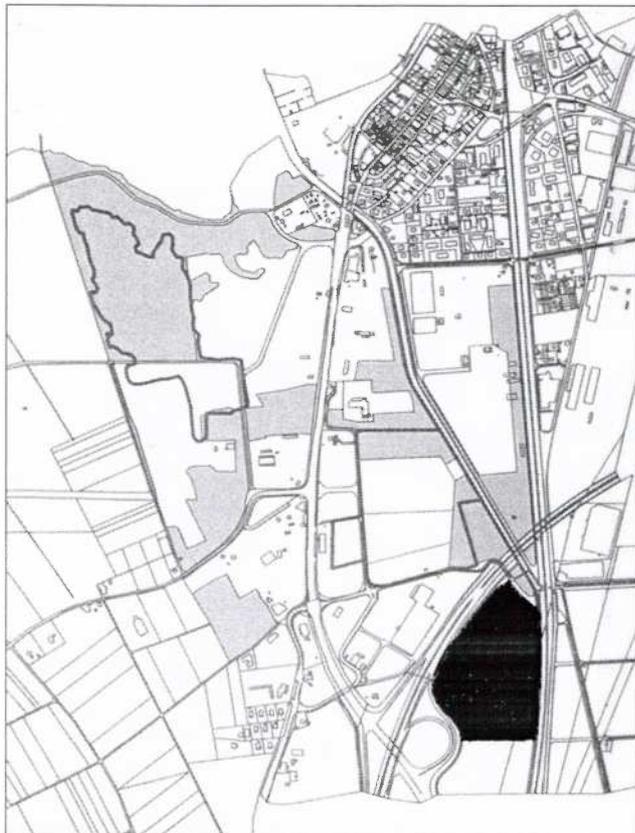
Article 27 - Principe

Les principes d'organisation des circulations établis par le bureau Transitec en juillet 1999 doivent être respectés. Ils figurent en annexe du présent règlement.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE

CHAPITRE 5 - ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

Article 28 - Destination

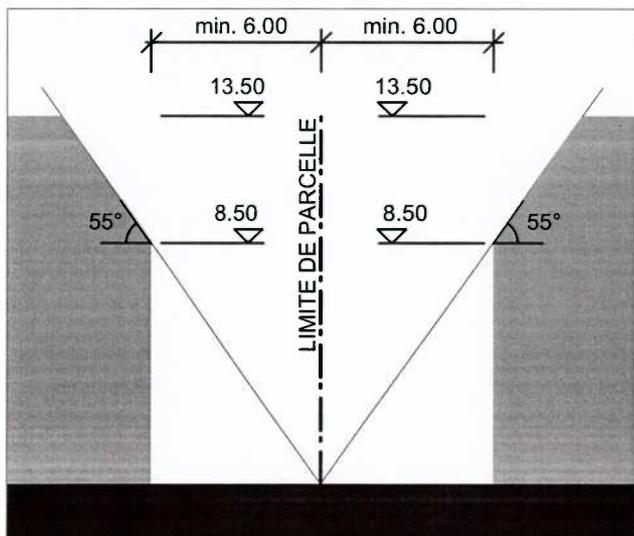


Cette zone est destinée à l'implantation d'entreprises industrielles, fabriques, entrepôts, garages, ateliers, etc. ainsi qu'aux entreprises artisanales.

Des logements de fonction (gardiennage), ainsi que des locaux de services destinés au personnel (vestiaires, cafétéria, infirmerie, etc.) peuvent être autorisés dans la mesure où ils sont justifiés par les activités de l'entreprise.

Ces locaux (logements de fonction, locaux de services, etc.) doivent être incorporés aux bâtiments d'entreprise.

Article 29 - Distance aux limites



Hormis la façade principale, qui doit respecter les fronts d'implantation définis par le plan d'occupation du site, les façades secondaires doivent respecter une distance minimum de 6.00 m. à la limite de propriété voisine ou du domaine public.

Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 8.50 m., l'angle formé entre la limite de la parcelle, l'acrotère ou la corniche et le pied du bâtiment doit être égal ou inférieur à 55°, conformément au schéma ci-contre.

La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.

Article 30 - Indice de masse

L'indice de masse, calculé conformément à l'article 5 du présent règlement, est limité à 5 m³/m².

Article 31 - Ordre des constructions

L'ordre non contigu des constructions est obligatoire.

Toutefois, la contiguïté est autorisée lorsqu'il s'agit d'une même entreprise, d'un même type d'activités ou encore dans les cas où une communication entre les bâtiments est nécessaire pour des raisons techniques.

Article 32 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 13.50 m. à la corniche ou à l'acrotère (non inclus les superstructures), calculée conformément à l'article 6 du présent règlement.

Le nombre de niveaux n'est pas limité à l'intérieur du gabarit des constructions.

Article 33 - Toitures et superstructures

Les toitures plates ou à faible pente (entre 5 % et 10 %) sont seules autorisées. Les toitures cintrées sont admises dans la mesure où elles s'inscrivent dans le gabarit de la faible pente. Des éclairages zénithaux sont admis.

Les superstructures doivent être limitées au minimum techniquement indispensable et intégrées au bâtiment. Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

Les principes de végétalisation extensives des toitures plates sont encouragées. Les recommandations en la matière sont notamment contenues dans les cahiers de l'environnement de l'OFEFP, Berne 1995.

Article 34 - Protection contre le bruit

Afin de respecter les valeurs de planification, des mesures constructives d'auto-protection au bruit doivent être prises dans le «concept» de construction du projet.

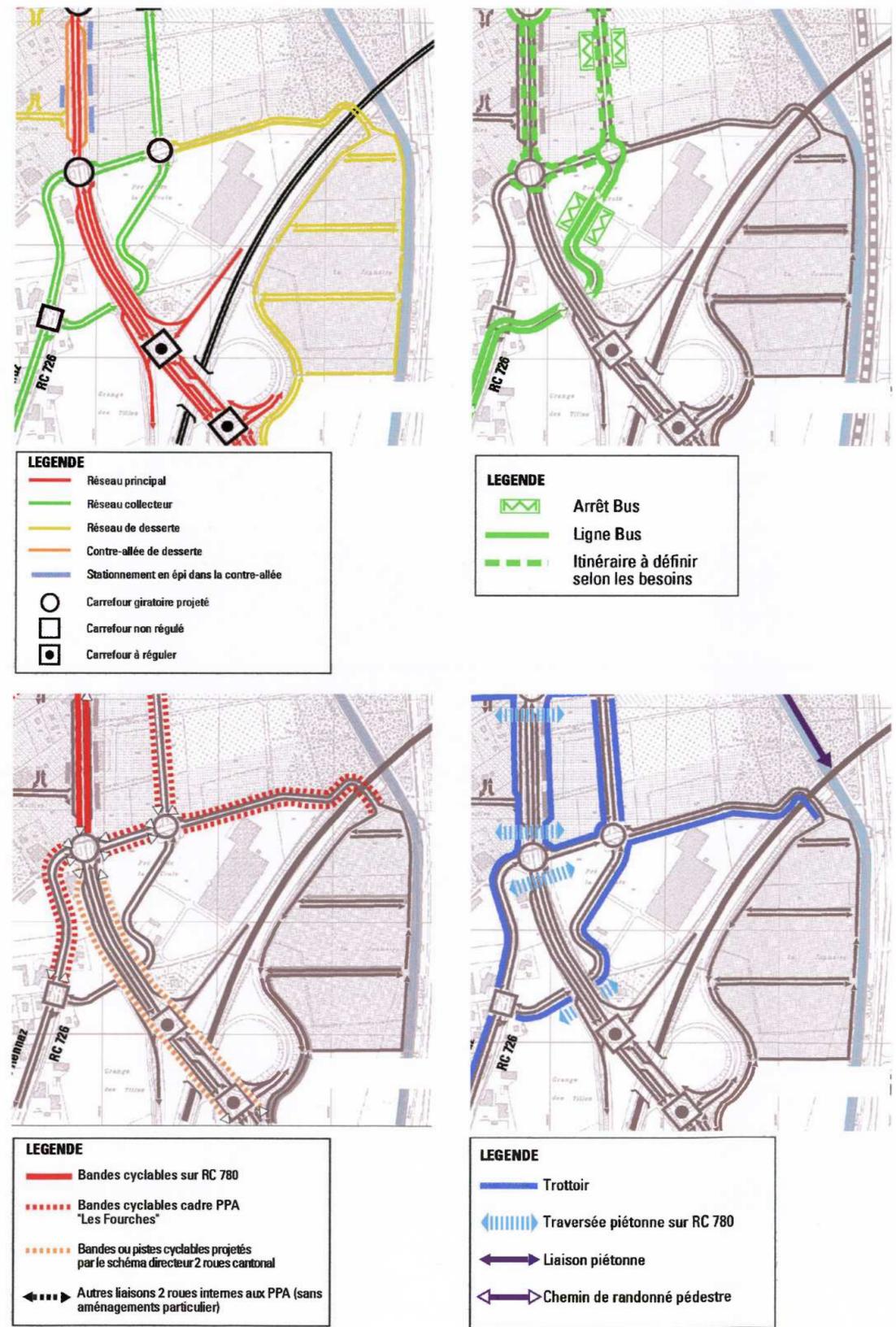
Article 35 - Arbres à conserver

Les arbres indiqués sur le PPA dans le secteur de la Jonnaire doivent être conservés.

PLAN D'OCCUPATION DU SITE



SCHÉMA DIRECTEUR DES CIRCULATIONS

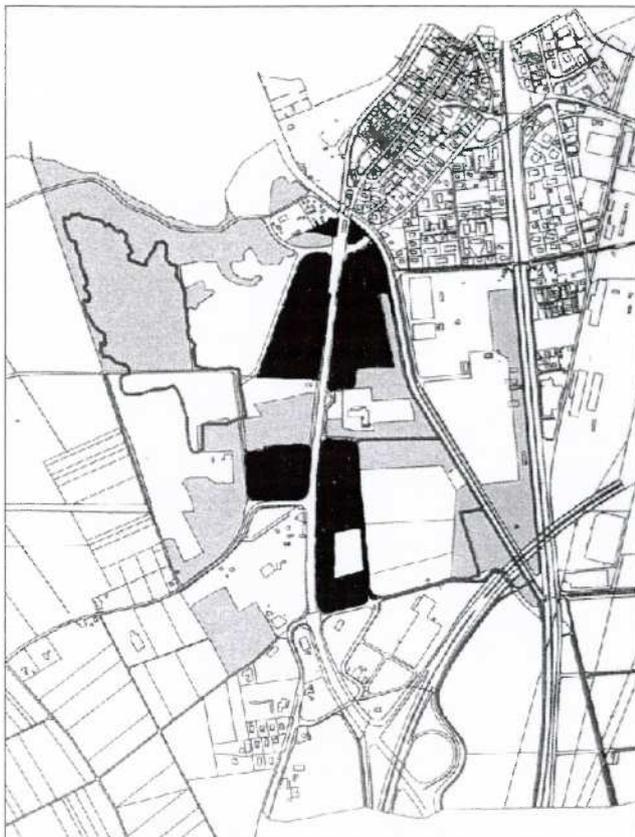


ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE Plan d'occupation du site

	IMPÉRATIF	RECOMMANDATION	INDICATIF
ORGANISATION DU BÂTI	Bande d'implantation Périmètre d'évolution des constructions Zone à bâtir	Eviter dans toute la mesure du possible, l'installation de dépôts le long des dessertes et des voies publiques Espace arrière (prolongement bâtiment principal, dépôts, places de stationnement)	Bâtiment existant
	Espace de dégagement et d'accueil (art 25) Espace vert Espaces naturels (voir chapitre 13 du règlement spécial) Plantation structurante: nouvelle à conserver Haie dense Forêt, se référer au PPA pour les lisières forestières Espace libre	Parc public, promenade Voir principes d'organisation du paysage (annexe 5) Plantation dissuasive 1 à 2m de large Espace paysager	Voir principes d'organisation du paysage (annexe 5)
	Desserte secondaire Tracé de la liaison piétonne Voir schémas directeurs des circulations (annexes 1 à 4)	L'assiette de la desserte est indicative (elle peut se déplacer) Voir schémas directeurs des circulations (annexes 1 à 4)	L'assiette de la desserte est indicative (elle peut se déplacer) Voir schémas directeurs des circulations (annexes 1 à 4)
CIRCULATIONS	Trottoir Traversée piétonne sur RC 780 Liaison piétonne Chemin de randonnée pédestre		

CHAPITRE 6 - ZONE D'ACTIVITES

Article 36 - Destination

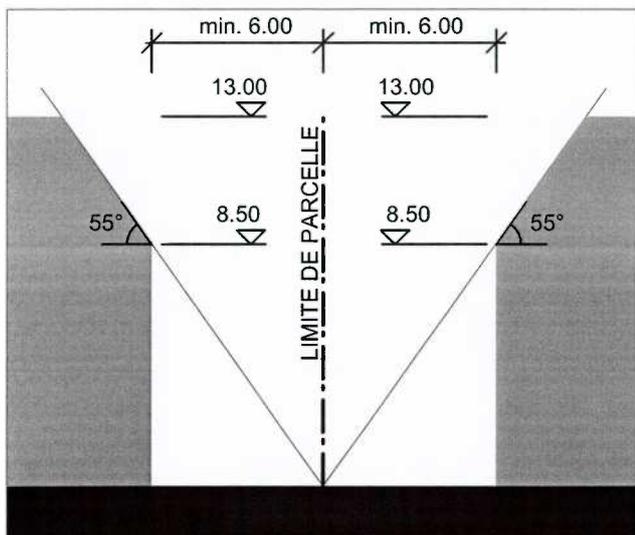


Cette zone est destinée aux activités tertiaires, artisanales, aux surfaces commerciales n'excédant pas 1000 m² de vente, aux industries de pointe et toute activité compatible.

Des logements de fonction (gardiennage) ainsi que des locaux destinés au personnel (vestiaires, cafétéria, infirmerie, etc.) peuvent être autorisés dans la mesure où ils sont justifiés par les activités de l'entreprise.

Ces locaux (logements de fonction, locaux de service, etc.) doivent être incorporés aux bâtiments d'entreprise.

Article 37 - Distance aux limites



Hormis la façade principale, qui doit respecter les fronts d'implantation définis par le plan d'occupation du site, les façades secondaires doivent respecter une distance minimum de 6.00 m. à la limite de propriété voisine ou du domaine public.

Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 8.50 m., l'angle mesuré sur la limite de la parcelle perpendiculairement à la corniche ou à l'acrotère doit être égal ou inférieur à 55°, conformément au schéma ci-dessous.

La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.

Article 38 - Indice de masse

L'indice de masse, calculé conformément à l'article 5 du présent règlement, est limité à 3 m³/m².

Article 39 - Ordre des constructions

L'ordre non contigu des constructions est obligatoire.

Toutefois, la contiguïté est autorisée lorsqu'il s'agit d'une même entreprise, d'un même type d'activités ou encore dans les cas où une communication entre les bâtiments est nécessaire pour des raisons techniques.

Article 40 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 13.00 m. à la corniche ou à l'acrotère (non inclus les superstructures), calculée conformément à l'article 6 du présent règlement.

Le nombre de niveaux n'est pas limité à l'intérieur du gabarit des constructions.

Article 41 - Toitures et superstructures

Les toitures plates ou à faible pente sont seules autorisées. Des éclairages zénithaux sont admis.

Les superstructures doivent être limitées au minimum techniquement indispensable et intégrées au bâtiment. Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

Les principes de végétalisation extensive des toitures plates sont encouragées. Les recommandations en la matière sont notamment contenues dans les cahiers de l'environnement de l'OFEFP, Berne 1995.

PLAN D'OCCUPATION DU SITE

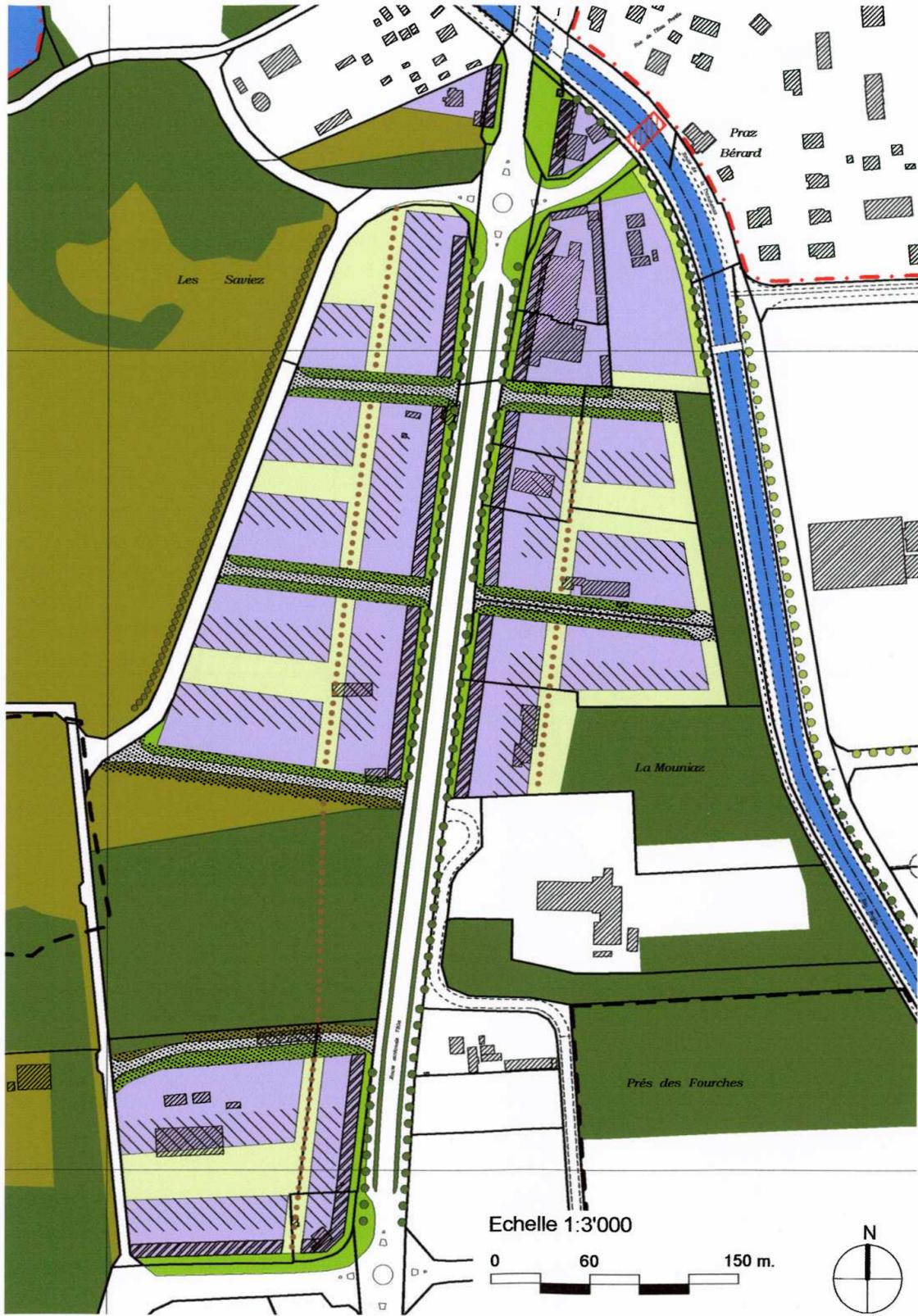
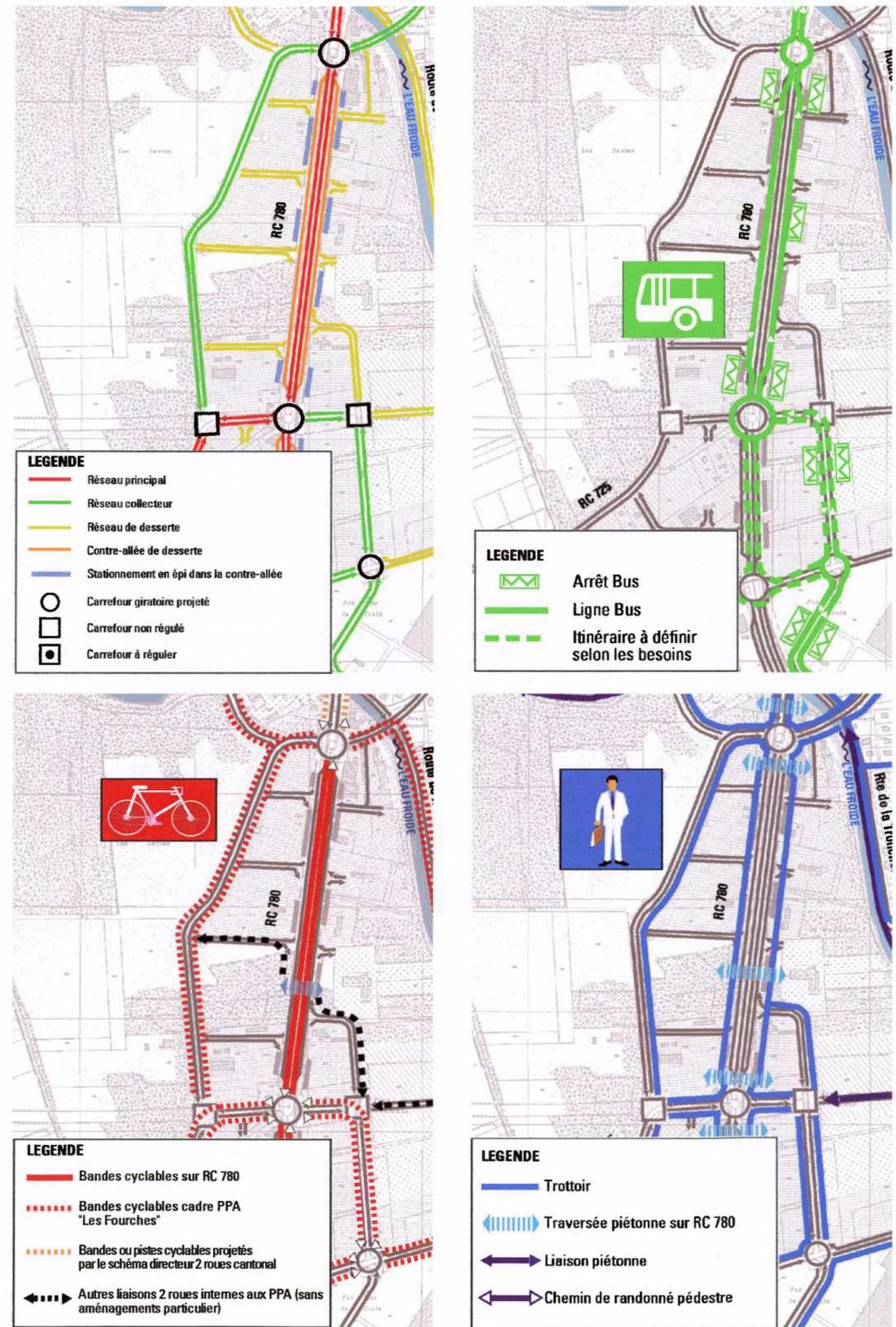


SCHÉMA DIRECTEUR DES CIRCULATIONS



ZONE D'ACTIVITÉ "LES SAVIEZ"

Plan d'occupation du site

	IMPÉRATIF	RECOMMANDATION	INDICATIF
ORGANISATION DU BÂTI	Bande d'implantation Périmètre d'évolution des constructions Zone à bâtir	Eviter dans toute la mesure du possible, l'installation de dépôts le long des dessertes et des voies publiques Espace arrière (prolongement bâtiment principal, dépôts, places de stationnement)	Bâtiment existant
	Espace de dégagement et d'accueil (art 25) Espace vert Espaces naturels (voir chapitre 13 du règlement spécial) Plantation structurante: nouvelle à conserver Haie dense Forêt, se référer au PPA pour les lisières forestières Espace libre	Parc public, promenade Voir principes d'organisation du paysage (annexe 5) Plantation dissuasive 1 à 2m de large Espace paysager	
			Desserte secondaire Tracé de la liaison piétonne Voir schémas directeurs des circulations (annexes 1 à 4)
GESTION DU PAYSAGE			
CIRCULATIONS			

PLAN D'OCCUPATION DU SITE

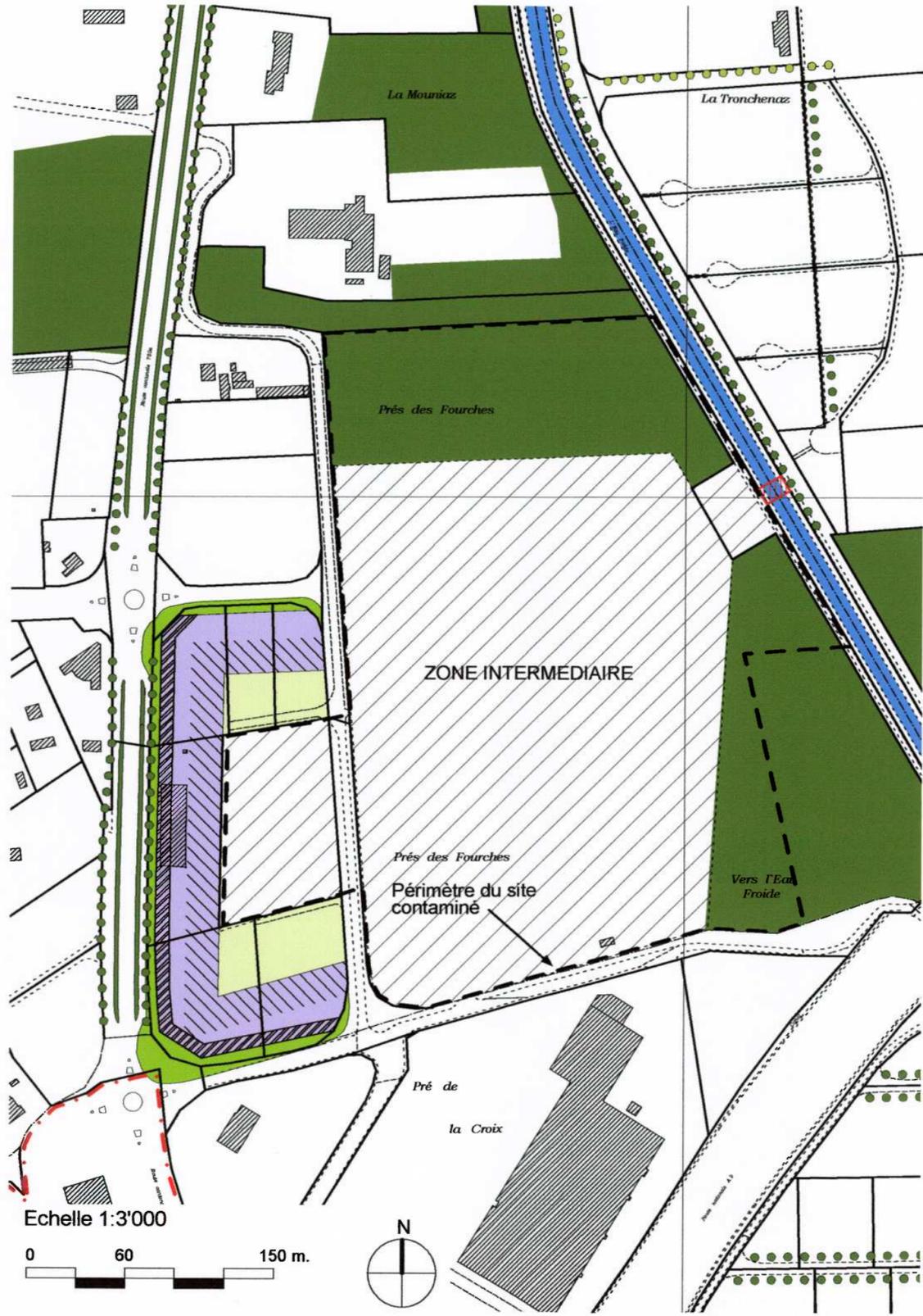
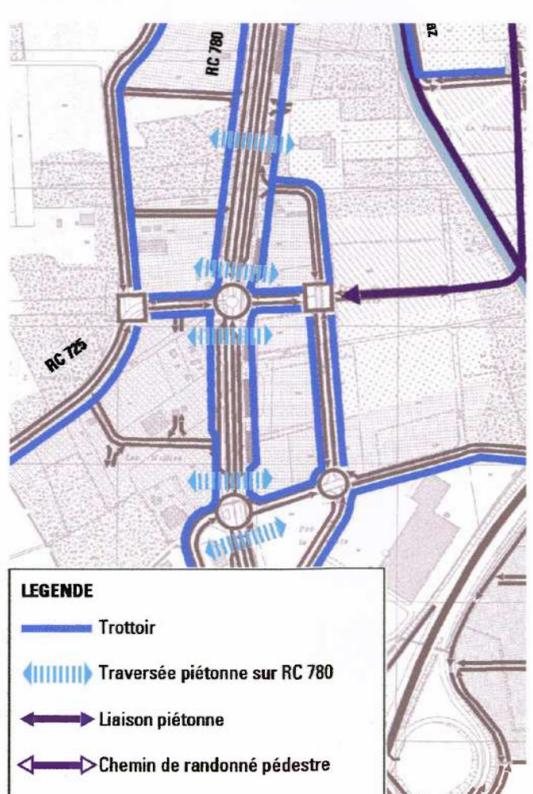
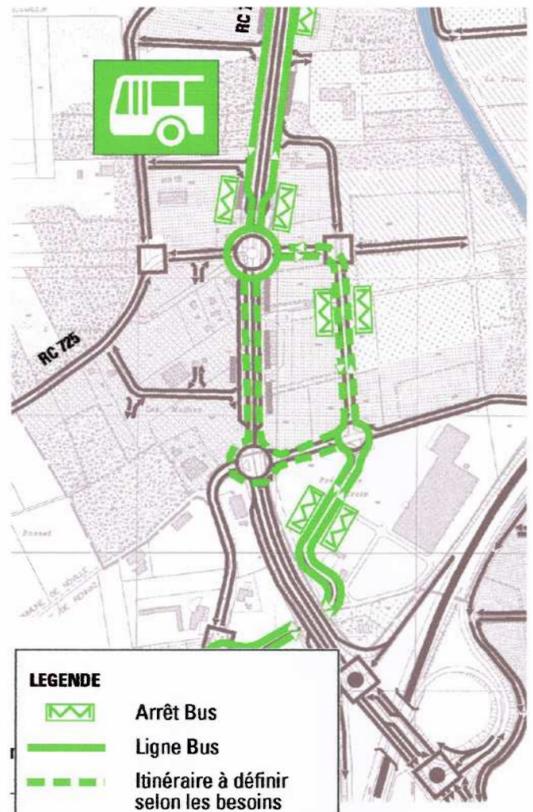
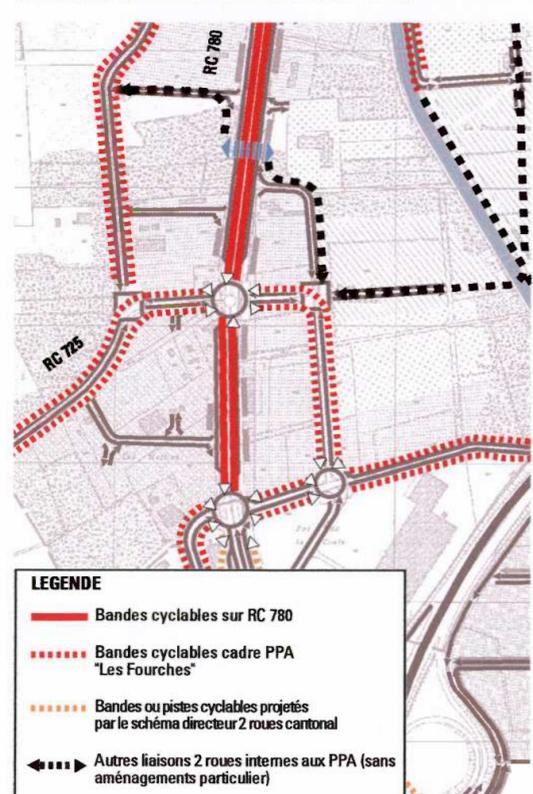
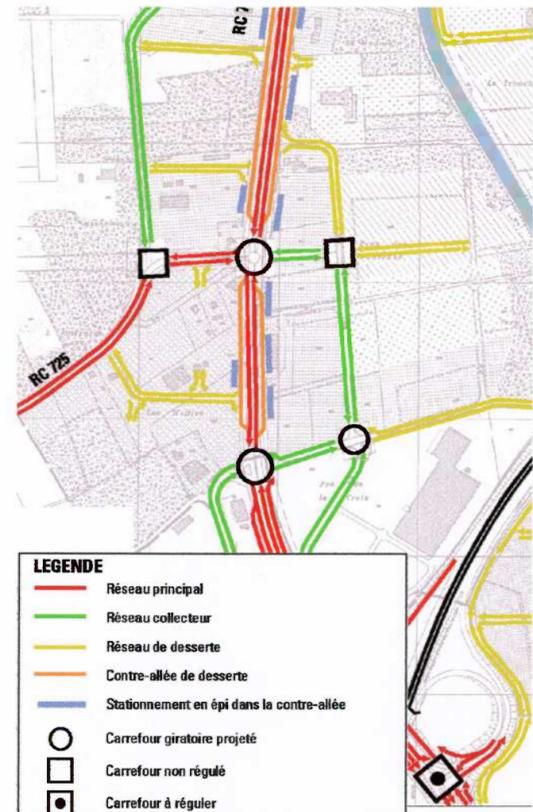


SCHÉMA DIRECTEUR DES CIRCULATIONS

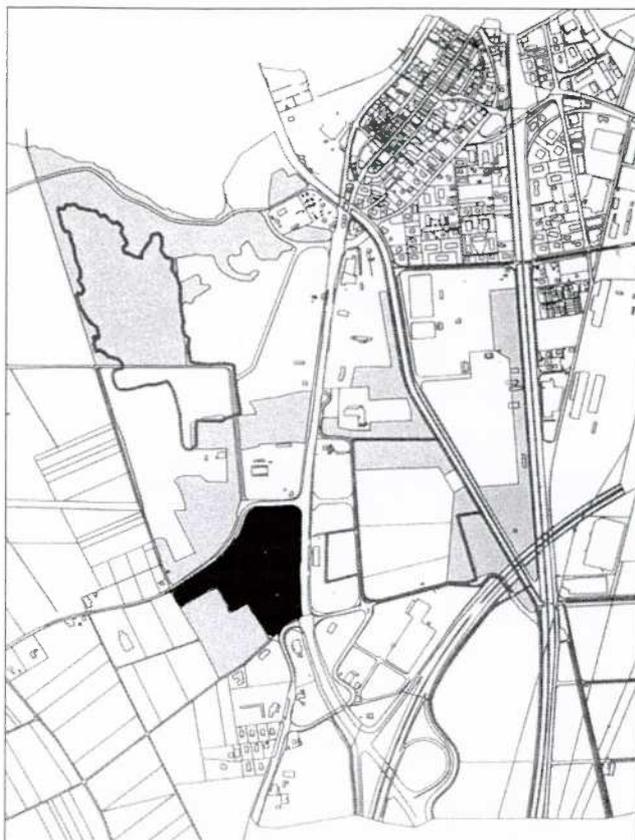


ZONE D'ACTIVITÉ "PRÉ DES FOURCHES" Plan d'occupation du site

	IMPÉRATIF	RECOMMANDATION	INDICATIF	
ORGANISATION DU BÂTI	<ul style="list-style-type: none"> Bande d'implantation Périmètre d'évolution des constructions Zone à bâtir 	<ul style="list-style-type: none"> Eviter dans toute la mesure du possible, l'installation de dépôts le long des dessertes et des voies publiques Espace arrière (prolongement bâtiment principal, dépôts, places de stationnement) 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment existant 	
	GESTION DU PAYSAGE	<ul style="list-style-type: none"> Espace de dégagement et d'accueil (art 25) Espace vert Espaces naturels (voir chapitre 13 du règlement spécial) Plantation structurante: <ul style="list-style-type: none"> nouvelle à conserver Haie dense Forêt, se référer au PPA pour les lisières forestières Espace libre 	<ul style="list-style-type: none"> Parc public, promenade Plantation dissuasive 1 à 2m de large Espace paysager 	<ul style="list-style-type: none"> Voir principes d'organisation du paysage (annexe 5)
		CIRCULATIONS	<ul style="list-style-type: none"> Desserte secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> L'assiette de la desserte est indicative (elle peut se déplacer)
			<ul style="list-style-type: none"> Voir schémas directeurs des circulations (annexes 1 à 4) 	

CHAPITRE 7- ZONE MIXTE (ACTIVITES - HABITATION)

Article 42 - Destination



Cette zone est destinée à l'habitation collective ou groupée et aux activités tertiaires et secondaires (bureaux, services, petits commerces, artisanat léger, etc.) compatibles avec l'habitation.

Les dépôts de matériel à ciel ouvert sont interdits.

Article 43 - Distance aux limites

Les constructions doivent respecter une distance minimum de 6.00 m. à la limite de propriété voisine ou du domaine public.

Article 44 - Ordre des constructions

L'ordre non contigu des constructions est obligatoire.

Article 45 - Coefficient d'utilisation du sol

Le coefficient d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 5 du présent règlement, est limité à 0.4.

Article 46 - Hauteur des constructions et nombre de niveaux

La hauteur des constructions est limitée à 8.00 m. à la corniche ou à l'acrotère, calculée conformément à l'article 6 du présent règlement.

Le nombre de niveaux est limité à trois, soit rez-de-chaussée, étage et combles.

Une galerie ouverte peut être admise en surcombles, en relation avec le niveau inférieur; elle n'est pas prise en compte dans le calcul du CUS.

Article 47 - Toitures et lucarnes

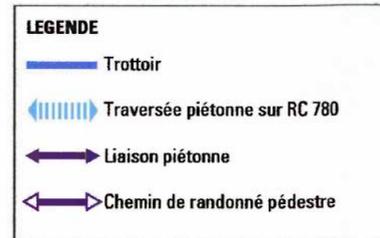
Les toitures doivent être à deux pans.

Une seule rangée de lucarnes est autorisée entre la corniche et le faîte.

PLAN D'OCCUPATION DU SITE



SCHÉMA DIRECTEUR DES CIRCULATIONS



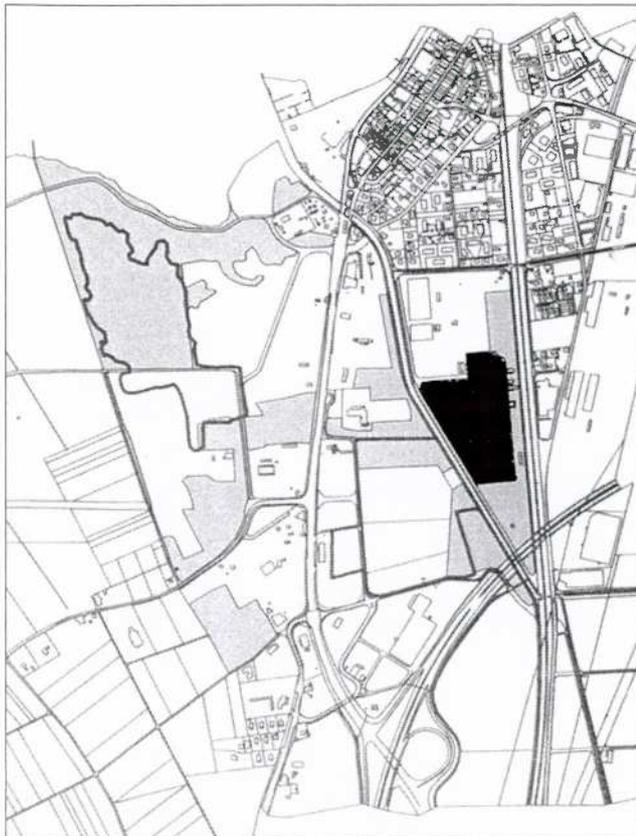
ZONE MIXTE "LES MALLIEZ"

Plan d'occupation du site

	IMPÉRATIF	RECOMMANDATION	INDICATIF
ORGANISATION DU BÂTI	<ul style="list-style-type: none"> Bande d'implantation Périmètre d'évolution des constructions 	<ul style="list-style-type: none"> Eviter dans toute la mesure du possible, l'installation de dépôts le long des dessertes et des voies publiques Espace arrière (prolongement bâtiment principal, dépôts, places de stationnement) 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment existant
	<ul style="list-style-type: none"> Zone à bâtir 		
GESTION DU PAYSAGE	<ul style="list-style-type: none"> Espace de dégagement et d'accueil (art 25) Espace vert Espaces naturels (voir chapitre 13 du règlement spécial) Plantation structurante: <ul style="list-style-type: none"> nouvelle à conserver Haie dense Forêt, se référer au PPA pour les lisières forestières Espace libre 	<ul style="list-style-type: none"> Parc public, promenade Plantation dissuasive 1 à 2m de large Espace paysager 	<ul style="list-style-type: none"> Voir principes d'organisation du paysage (annexe 5)
CIRCULATIONS		<ul style="list-style-type: none"> Desserte secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> L'assiette de la desserte est indicative (elle peut se déplacer) Tracé de la liaison piétonne Voir schémas directeurs des circulations (annexes 1 à 4)

CHAPITRE 8 - ZONE D'HABITATION

Article 48 - Destination



Cette zone est destinée à accueillir des unités d'habitat individuel ou individuel groupé ainsi qu'à leurs prolongements extérieurs. Dans la mesure où elles ne génèrent aucune nuisance sensible pour le voisinage (trafic, bruit, etc.), des activités professionnelles sont autorisées, pour autant qu'elles s'installent à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation et constituent une part minoritaire de l'affectation.

Cette zone est subdivisée en deux secteurs A et B, conformément au plan d'occupation du site indiqué ci-après.

Article 49 - Ordre des constructions, distance aux limites, longueur des bâtiments

Les bâtiments peuvent s'implanter en ordre contigu ou non contigu. En cas d'implantation en ordre contigu, les bâtiments sont édifiés simultanément et présentent un caractère architectural homogène.

En cas de constructions en ordre non contigu, elles doivent respecter une distance minimum de 3.00 m. à la limite de propriété voisine.

Des interruptions de contiguïté doivent être assurées dans les secteurs A et B.

Article 50 - Coefficient d'utilisation du sol

Le coefficient d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 5 du présent règlement, est limité à 0.3.

Dans le secteur d'habitation B, la surface de la parcelle est de 800 m² au minimum par habitation. Celle-ci peut abriter au maximum deux logements superposés ou juxtaposés. Dans le cas d'habitat jumelé, la surface de la parcelle doit être de 1'000 m².

Article 51 - Hauteur et nombre de niveaux

La hauteur des constructions est limitée à 7.50 m. à la corniche, calculée conformément à l'article 6 du présent règlement.

Le nombre de niveaux maximum est fixé à trois, soit rez-de-chaussée, un étage et combles.

Une galerie ouverte peut être admise en surcombles, en relation avec le niveau inférieur; elle n'est pas prise en compte dans le calcul du CUS.

Article 52 - Toitures, pente de toiture et lucarnes

Les toitures doivent être à deux pans. Leur pente sera comprise entre 47 % (25°) et 70 % (36°).

Seules les lucarnes à tabatière, de type velux, sont autorisées, sur une seule rangée entre la corniche et le faîte.

L'aménagement de toitures-terrasses, les balcons-baignoires ou la création d'un étage en attique sont autorisés.

Article 53 - Locaux à usage sensible au bruit

Secteur de la "Tronchenaz" : pour les locaux à usage sensible au bruit, les fenêtres des combles (sur pignons) sont autorisées à condition qu'il y ait une autre fenêtre dans le local.

Article 54 - Dépendances

La construction d'une petite dépendance, de 40 m² maximum et de 3.00 m. de hauteur à la corniche, est autorisée sur chaque parcelle dans les espaces de dégagement et les jardins privés. Ces constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

La Municipalité veille à assurer l'intégration architecturale de ces dépendances.

Article 55 - Espace libre

Cet espace est destiné à assurer la réalisation d'une bande verte "herbeuse" de 3.00 m. de large à l'Est de la desserte de quartier.

PLAN D'OCCUPATION DU SITE

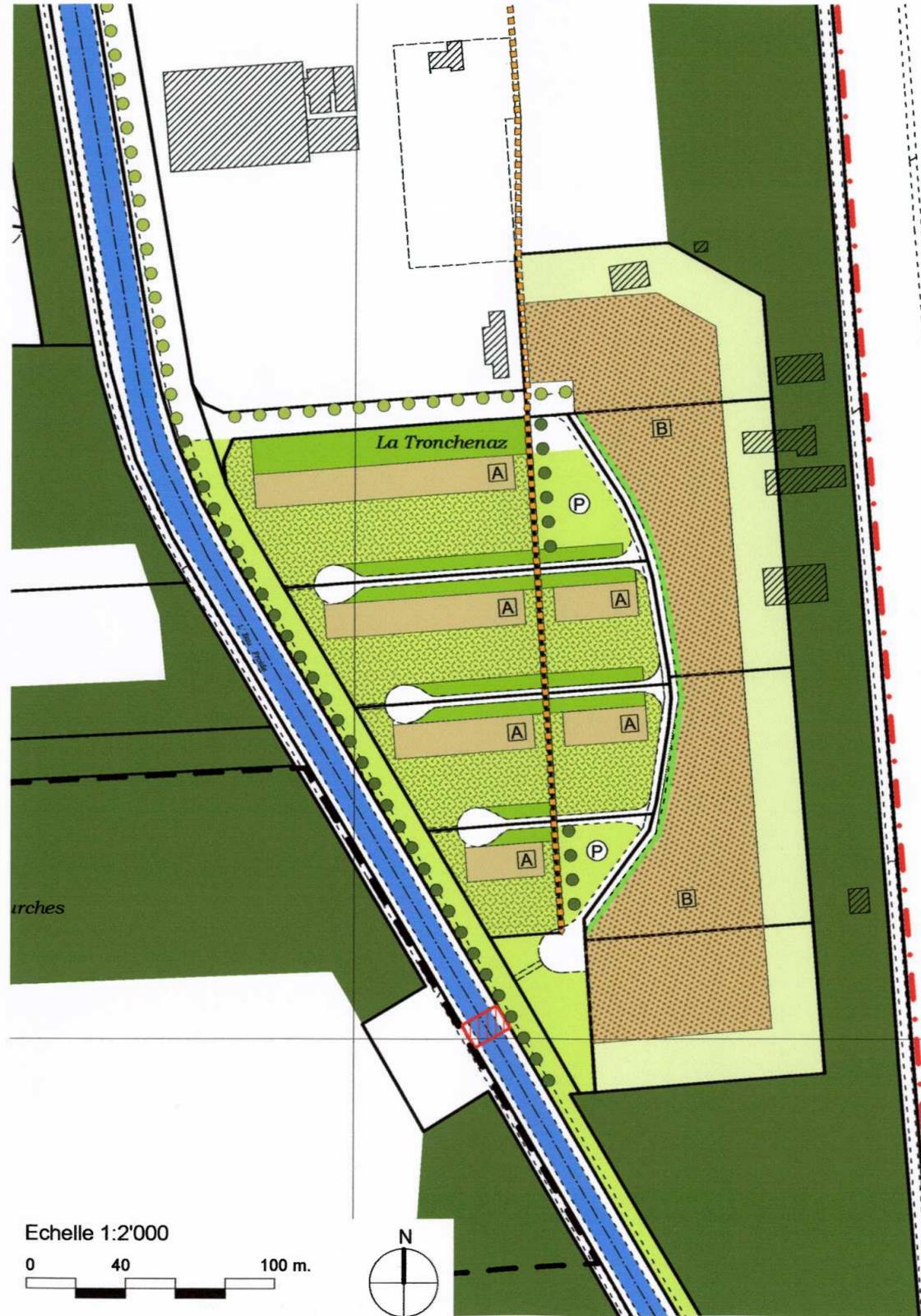
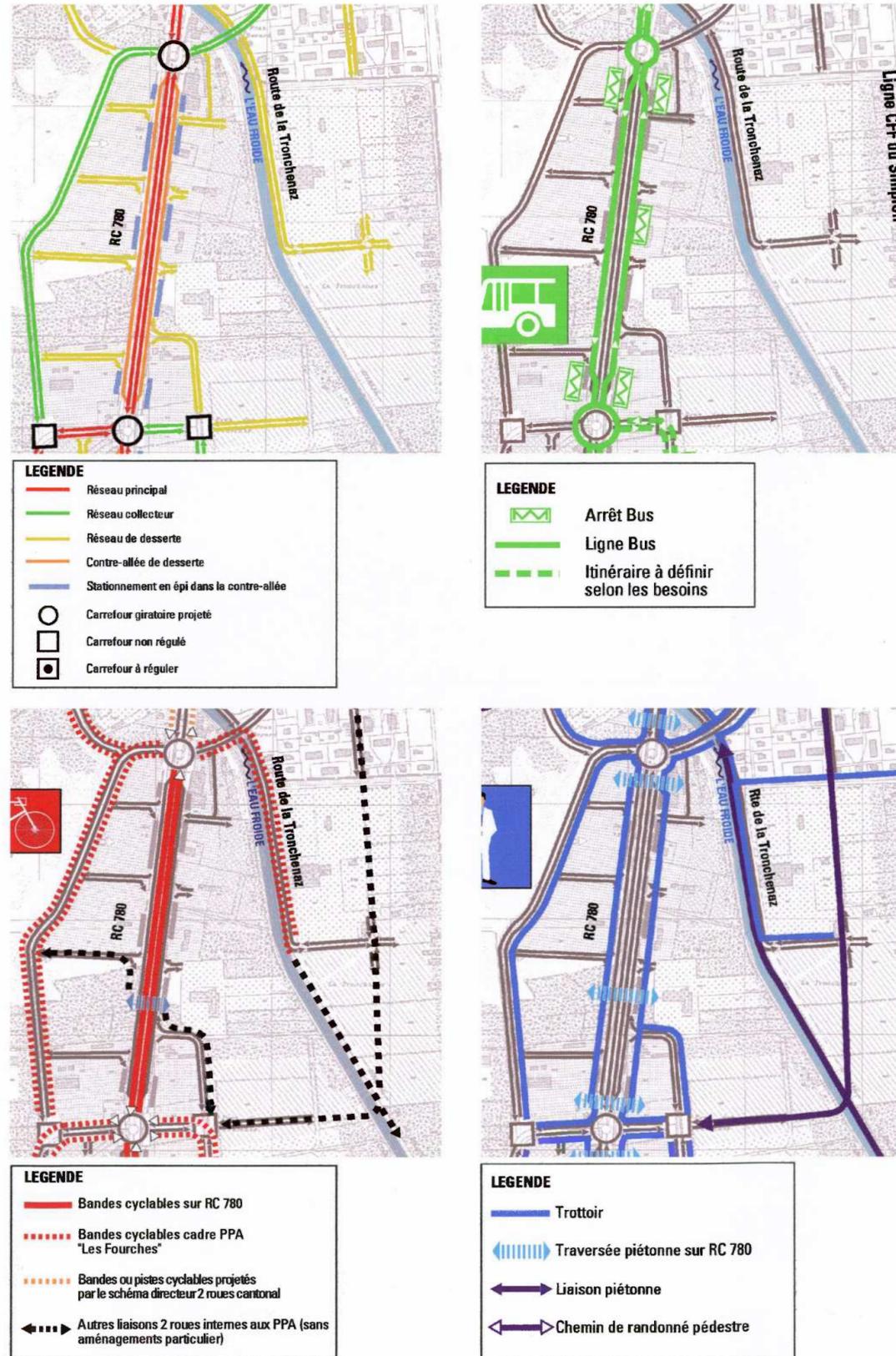


SCHÉMA DIRECTEUR DES CIRCULATIONS



ZONE D'HABITATION

Plan d'occupation du site

	IMPÉRATIF	RECOMMANDATION	INDICATIF	
ORGANISATION DU BÂTI	<ul style="list-style-type: none"> Bande d'implantation Périmètre d'évolution des constructions Habitat groupé ou individuel groupé - A Habitat dispersé - B Zone à bâtir 	<ul style="list-style-type: none"> Eviter dans toute la mesure du possible, l'installation de dépôts le long des dessertes et des voies publiques Espace arrière (prolongement bâtiment principal, dépôts, places de stationnement) 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment existant 	
	GESTION DU PAYSAGE	<ul style="list-style-type: none"> Espace de dégagement et d'accueil (art 25) Espace vert Espaces naturels (voir chapitre 13 du règlement spécial) Plantation structurante: <ul style="list-style-type: none"> nouvelle à conserver Haie dense Forêt, se référer au PPA pour les lisières forestières Espace libre 	<ul style="list-style-type: none"> Parc public, promenade Plantation dissuasive 1 à 2m de large Espace paysager 	<ul style="list-style-type: none"> Voir principes d'organisation du paysage (annexe 5)
CIRCULATIONS		<ul style="list-style-type: none"> Desserte secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> L'assiette de la desserte est indicative (elle peut se déplacer) 	<ul style="list-style-type: none"> Liaison piétonne/cycles Tronchenaz-Bourg de Villeneuve
			<ul style="list-style-type: none"> Voir schémas directeurs des circulations (annexes 1 à 4) 	

CHAPITRE 9 - PLAN DE QUARTIER "LA GRANGE DES TILLES"

Article 56 - Définition



La zone teintée en noir est entièrement régie par les dispositions du plan et du règlement spécial du plan de quartier "La Grange des Tilles", approuvé par le Conseil d'Etat le 5 octobre 1973.

En particulier, les articles 56 à 62 ci-dessous s'appliquent au secteur G du plan de quartier.

Règles applicables au secteur G

Article 57 - Destination

Le secteur G, indiqué en bordeaux sur le plan partiel d'affectation, est destiné aux activités commerciales, tertiaires et au stationnement.

Article 58 - Distance aux limites et ordre des constructions.

L'ordre non contigu des constructions est obligatoire.

La distance minimale entre les façades et les limites de propriété voisine ou le domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6.00 m. au minimum.

Article 59 - Indice de masse

L'indice de masse est limité à $3\text{m}^3/\text{m}^2$, calculé conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 60 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 7.50 m., sur le dessus de la dalle de couverture, calculée conformément à l'article 6 du présent règlement. Les cheminées, les cages d'ascenseurs et de monte-charge peuvent dépasser cette hauteur.

Le nombre de niveaux n'est pas limité à l'intérieur du gabarit des constructions.

Article 61 - Toitures et superstructures

Les toitures plates ou à faible pente (entre 5 % et 10 %) sont obligatoires.

Elles sont réalisées en matériaux non brillants soumis préalablement à l'approbation de la Municipalité.

Les superstructures doivent être réduites au minimum techniquement indispensable et intégrées au bâtiment. Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

Article 62 - Aménagements extérieurs

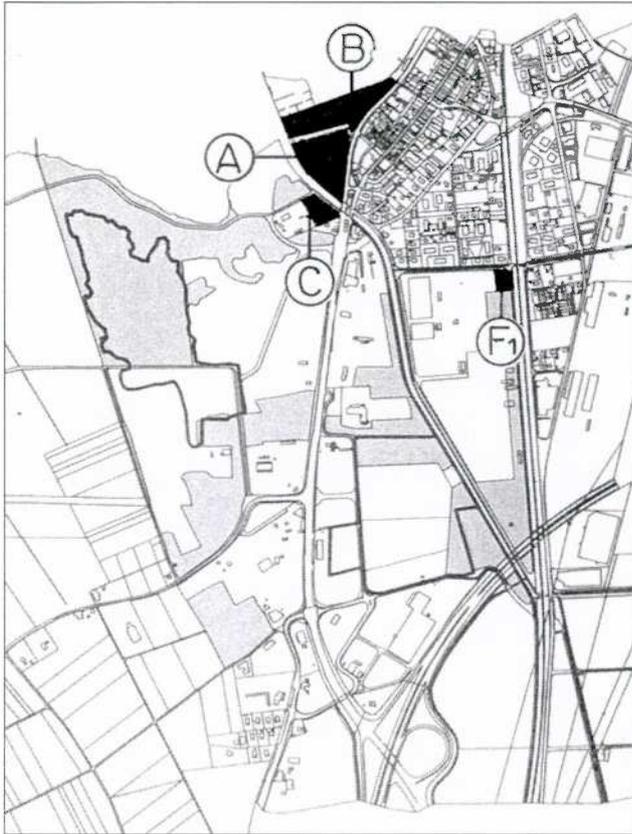
L'article 23 du présent règlement est applicable.

Article 63 - Esthétique

Les bâtiments nouveaux forment un ensemble architectural avec les bâtiments voisins.

CHAPITRE 10 - ZONES D'EQUIPEMENTS LEGERS A-B-C- F1

Article 64 - Destination



Zone A

Les activités de camping et l'installation de caravanes, tentes, bus etc. sont autorisées dans cette zone. Les modalités d'installation et la réglementation spéciale du camping sont définies par la loi du 11 septembre 1975 sur les campings et caravanings résidentiels et son règlement du 23 avril 1980.

Zone B

Cette zone est destinée à la sauvegarde des sites et à la création d'îlots de verdure. Des infrastructures légères ou des aménagements destinés à l'usage public sont autorisés (bancs, place de jeux, fontaine, terrasses, etc.).

Zone C

Cette zone est destinée aux activités de pêcheurs professionnels, de loisirs et de détente. Des petites constructions légères, fixes, de 36 m² au maximum sur un niveau servant au délasserment y sont autorisées.

L'habitation permanente est interdite.

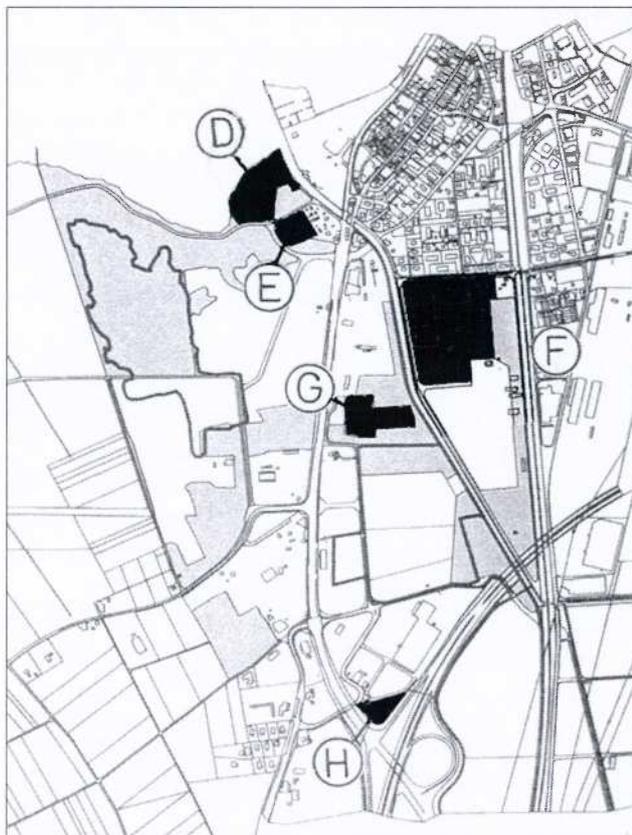
Zone F1

Cette zone est réservée au camping "Les Bouleaux". Elle est destinée aux installations mobiles servant à l'habitation passagère ou saisonnière, telles que tentes, caravanes, fourgonnettes ou voitures de tourisme avec couchettes.

La Loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels et son règlement du 23 avril 1980 sont applicables.

CHAPITRE 11 - ZONES D'EQUIPEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE D-E-F-G-H-I

Article 65 - Destination



Zone D

Cette zone est réservée au stationnement occasionnel et aux dépôts de matériaux. Elle est en outre inconstructible.

Zone E

Cette zone est destinée aux activités d'utilité publique diverses

Zones F-G

Ces zones sont réservées aux constructions et aménagements de places de jeux et de sports, aux équipements d'utilité publique ou d'intérêt collectif.

Les emplacements de stationnement situés dans ces zones doivent être plantés d'arbres et d'arbustes. Les places de stationnement sont réalisées de préférence en pavés gazons ou en autres matériaux du même type.

Zone H

Cette zone est destinée au traitement et à l'épuration des eaux usées (STEP).

Article 66 - Distance aux limites

La distance des bâtiments ou installations à la limite de propriété voisine ou du domaine public est de 6.00 m. au minimum. Cette distance doit également être respectée entre bâtiments sis sur une même parcelle.

Article 67 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 10.00 m. à la corniche ou à l'acrotère, calculée conformément à l'article 6 du présent règlement. Seules les infrastructures techniques peuvent être autorisées au-dessus de cette hauteur.

PLAN D'OCCUPATION DU SITE

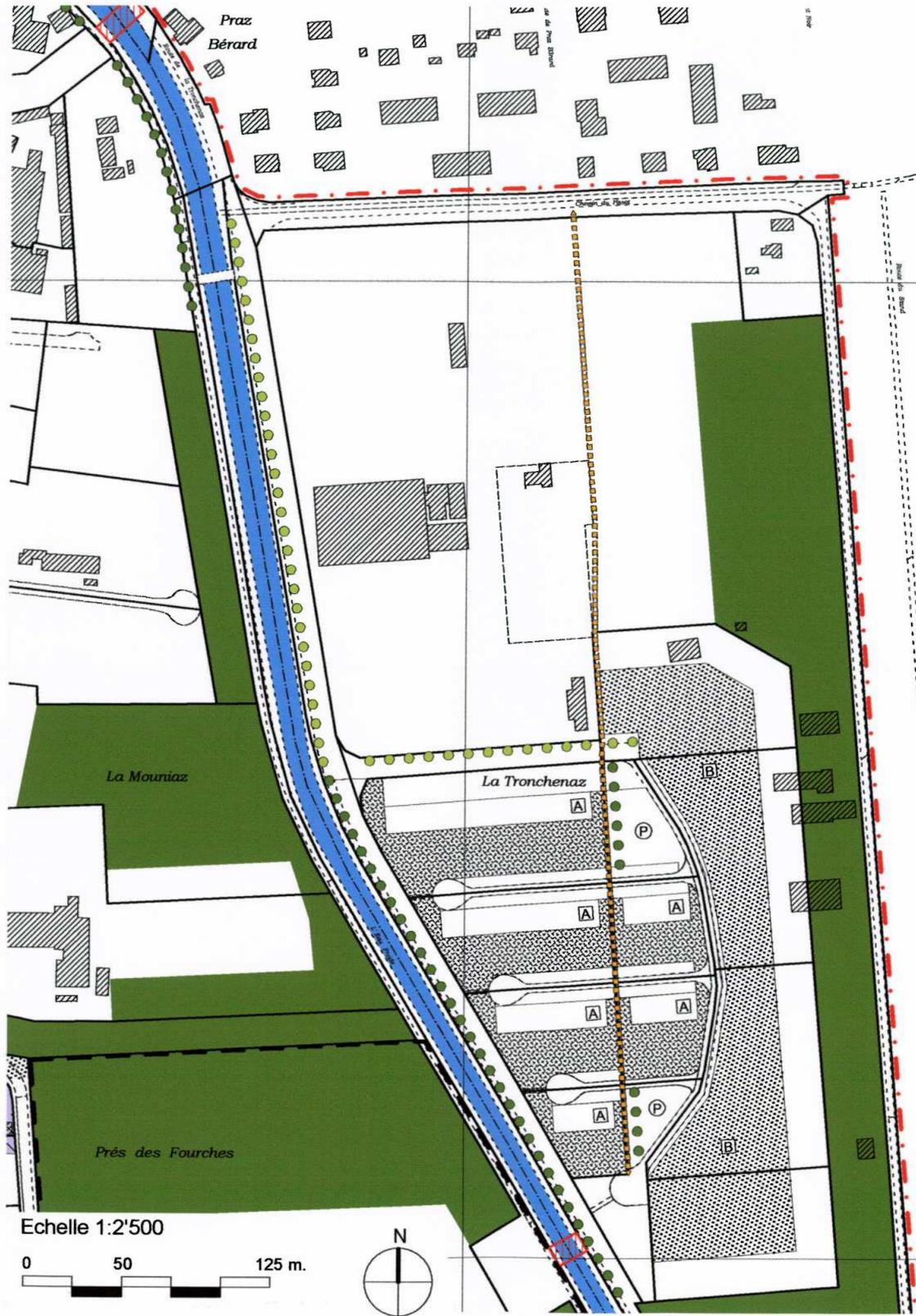
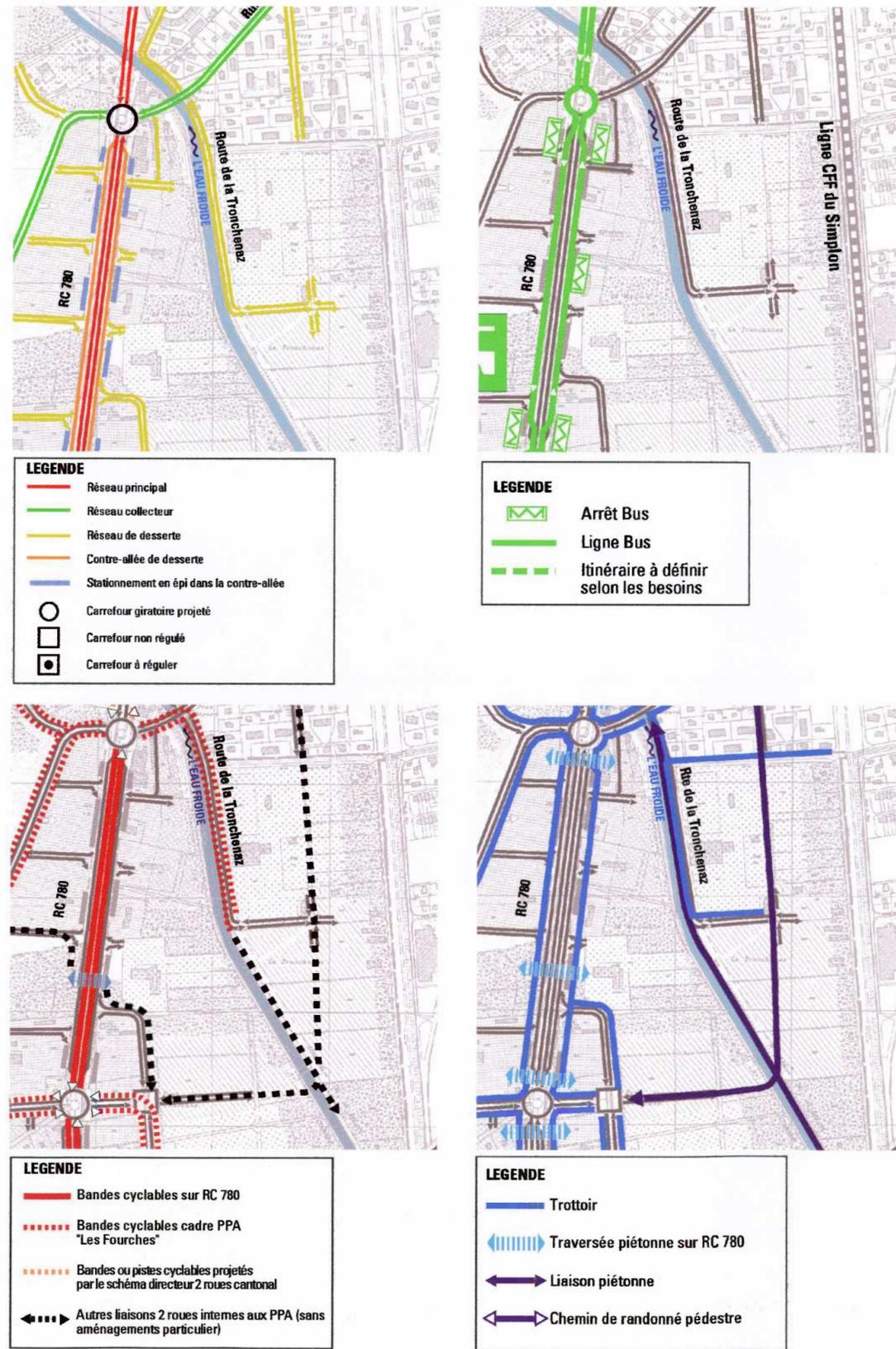


SCHÉMA DIRECTEUR DES CIRCULATIONS



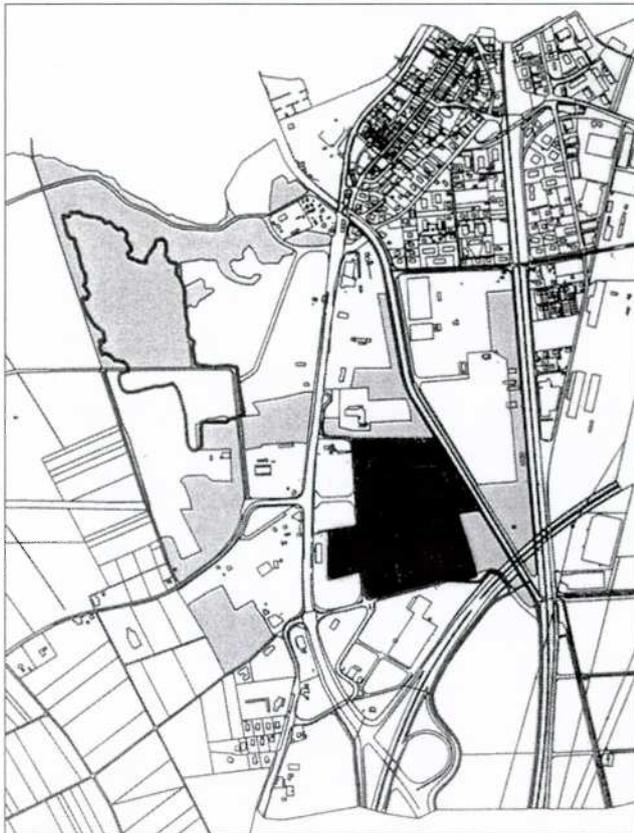
ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE F

Plan d'occupation du site

	IMPÉRATIF	RECOMMANDATION	INDICATIF	
ORGANISATION DU BÂTI	<ul style="list-style-type: none"> Bande d'implantation Périmètre d'évolution des constructions Zone à bâtir 	<ul style="list-style-type: none"> Eviter dans toute la mesure du possible, l'installation de dépôts le long des dessertes et des voies publiques Espace arrière (prolongement bâtiment principal, dépôts, places de stationnement) 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment existant 	
	GESTION DU PAYSAGE	<ul style="list-style-type: none"> Espace de dégagement et d'accueil (art 25) Espace vert Espaces naturels (voir chapitre 13 du règlement spécial) Plantation structurante: <ul style="list-style-type: none"> nouvelle à conserver Haie dense Forêt, se référer au PPA pour les lisières forestières Espace libre 	<ul style="list-style-type: none"> Parc public, promenade Plantation dissuasive 1 à 2m de large Espace paysager 	<ul style="list-style-type: none"> Voir principes d'organisation du paysage (annexe 5)
		CIRCULATIONS	<ul style="list-style-type: none"> Desserte secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> Liaison piétonne/cycles Tronchenaz-Bourg de Villeneuve

CHAPITRE 12 - ZONE INTERMEDIAIRE

Article 68 - Destination



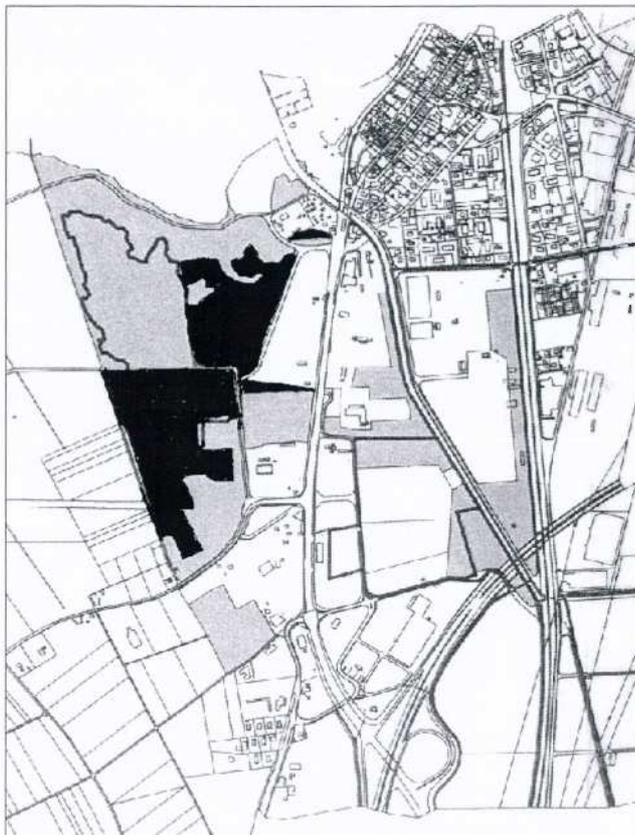
Les terrains définis par le plan sont maintenus en zone intermédiaire en raison de leur inscription au cadastre des sites contaminés.

Ce site doit être assaini avant ou parallèlement à tout projet de construction.

Cette zone devra ultérieurement faire l'objet d'un PPA reprenant les objectifs du plan directeur intercommunal sur le secteur du "Pré des Fourches", tel qu'approuvé par le Conseil d'Etat le 11 juin 1993, ou adaptés aux besoins d'affectation manifestement nouveaux du moment.

CHAPITRE 13 - SECTEUR DES ESPACES NATURELS

Article 69 - Destination



Le secteur des espaces naturels vise à :

- a. garantir la sauvegarde des biotopes et des biocénoses qui la caractérisent;
- b. maintenir un paysage proche de l'état naturel;
- c. compenser les atteintes aux milieux naturels situés dans les zones constructibles du PPA;
- d. permettre le maintien des activités humaines dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les buts de protection.
- e. permettre l'assainissement du site de l'ancienne décharge "Saviez 3" en maintenant les fonctions définies sous point a.

Article 70 - Principes de gestion

La gestion des bas-marais des Saviez (n° 1379) et de l'Aulagniez (n° 1380) est définie dans les plans de gestion relatifs à ces objets.

Le secteur des autres biotopes défini par le plan, permet la compensation des milieux naturels détruits compris dans les zones constructibles.

Leur gestion doit permettre la création et le maintien de milieux ouverts, pionniers de type séchard. L'apparition et le maintien de petites zones humides seront localement favorisées (faibles dépressions, ornières,...).

Leur dynamique naturelle d'évolution vers l'embroussaillage et la forêt sera maîtrisée par des mesures visant à leur conserver les caractéristiques de milieux ouverts et pionniers.

La mise en œuvre des principes de gestion sera assurée par l'organe paritaire qui a été nommé par le Conseil d'Etat pour la mise en œuvre du PAC n°. 291 – site marécageux de Noville.

Article 71 - Aménagements autorisés

Des modifications de terrains et des aménagements ne sont autorisés que s'ils servent à assurer la protection ou la mise en valeur des milieux naturels.

Les dispositions de la loi sur les forêts sont réservées.

Article 72 – Chemin de randonnée pédestre

L'assiette du chemin de randonnée pédestre existant est à respecter. Si une modification de celle-ci devait s'avérer nécessaire, elle doit être au préalable soumise à l'autorité cantonale compétente (service du tourisme). Ce chemin sera réalisé avec un revêtement adapté à la randonnée pédestre.

CHAPITRE 14 - AIRE FORESTIERE

Article 73 - Destination

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions des législations forestières fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières.

Article 74 - Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Dans les zones à bâtir et dans la bande de 10.00 m. qui les confine, le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au sens de la législation fédérale.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10.00 m. qui les confine, l'aire forestière est figurée à titre indicatif. Elle est définie par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Article 75 - Secteur de mesures de protection anti-bruit

Le secteur de mesures de protection anti-bruit défini par le plan est destiné à la mise en place d'une butte anti-bruit ou de tout autre mesure de protection.

Celles-ci ne doivent pas compromettre le reboisement. Leur réalisation incombe au maître de l'ouvrage.

La création et la gestion des surfaces reboisées à proximité des voies CFF, ainsi que les plantations à moins de 30 m. des voies doivent respecter l'instruction CFF DT DG 13/89.

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 76 - Dossier d'enquête

Outre les pièces mentionnées à l'article 69 RATC, le dossier d'enquête doit présenter les documents suivants :

- a. un plan des aménagements extérieurs au 1:200 se référant au plan global des aménagements extérieurs et comprenant les places de stationnement pour véhicules, les emplacements de dépôt, les espaces verts, le tracé en plan des voies d'accès à l'immeuble, les arbres, les murs, clôtures, haies, etc.,
- b. l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel à tous les angles du bâtiment, ainsi que l'altitude moyenne,
- c. le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment ainsi que sur le dessin de toutes les façades,
- d. l'altitude de la dalle du rez-de-chaussée ainsi que celle du faîte et de la corniche,
- e. pour les biens-fonds partiellement en nature de forêt, l'indication de la surface assujettie à la législation forestière,
- f. les plans de canalisations d'eaux, d'égouts et eaux claires,
- g. l'indication du nombre de logements et pièces par logement,
- h. le calcul du coefficient d'utilisation du sol ou de l'indice de masse,
- i. la présentation, cas échéant, des étapes de réalisation pour un même projet de construction(s),
- j. cas échéant, le dossier technique de conformité aux exigences de protection contre le bruit.

Le plan d'enquête doit indiquer clairement la surface de terrain servant de base aux calculs des coefficients d'utilisation et indices de masse.

L'exactitude des indications fournies sous lettre b, c, d et e doit être attestée par un géomètre officiel.

En fonction des projets, la Municipalité compétente peut exiger, en plus des pièces mentionnées ci-dessus, la pose de gabarits, le relevé topographique des lieux, un plan d'ensemble ou un rapport géologique ou géotechnique.

Article 77 - Fractionnement

Le fractionnement d'une parcelle construite est admissible dans les limites de l'art. 83 LATC.

Il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de la loi cantonale sur les améliorations foncières (parcelle grevée d'une mention AF).

Article 78 - Bâtiments existants non conformes à la zone

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone peuvent être entretenus et réparés dans les limites de l'article 80 LATC.

Toutefois, l'article 80 LATC n'est pas applicable aux bâtiments situés dans les périmètres de "boisement compensatoires" prévus par la procédure de défrichement ou encore situés dans les secteurs mentionnés sous "autres biotopes". Ces bâtiments sont signalés par un point rouge ou noir sur le plan, et devront être démolis lors des opérations de boisements compensatoires respectivement de mise en œuvre des «autres biotopes».

Article 79 - Dérogations

La Municipalité compétente peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 80 - Dispositions complémentaires

Le présent règlement, accompagnant le plan, constitue la législation communale exhaustive en matière d'aménagement et de police des constructions sur l'entier du périmètre du PPA.

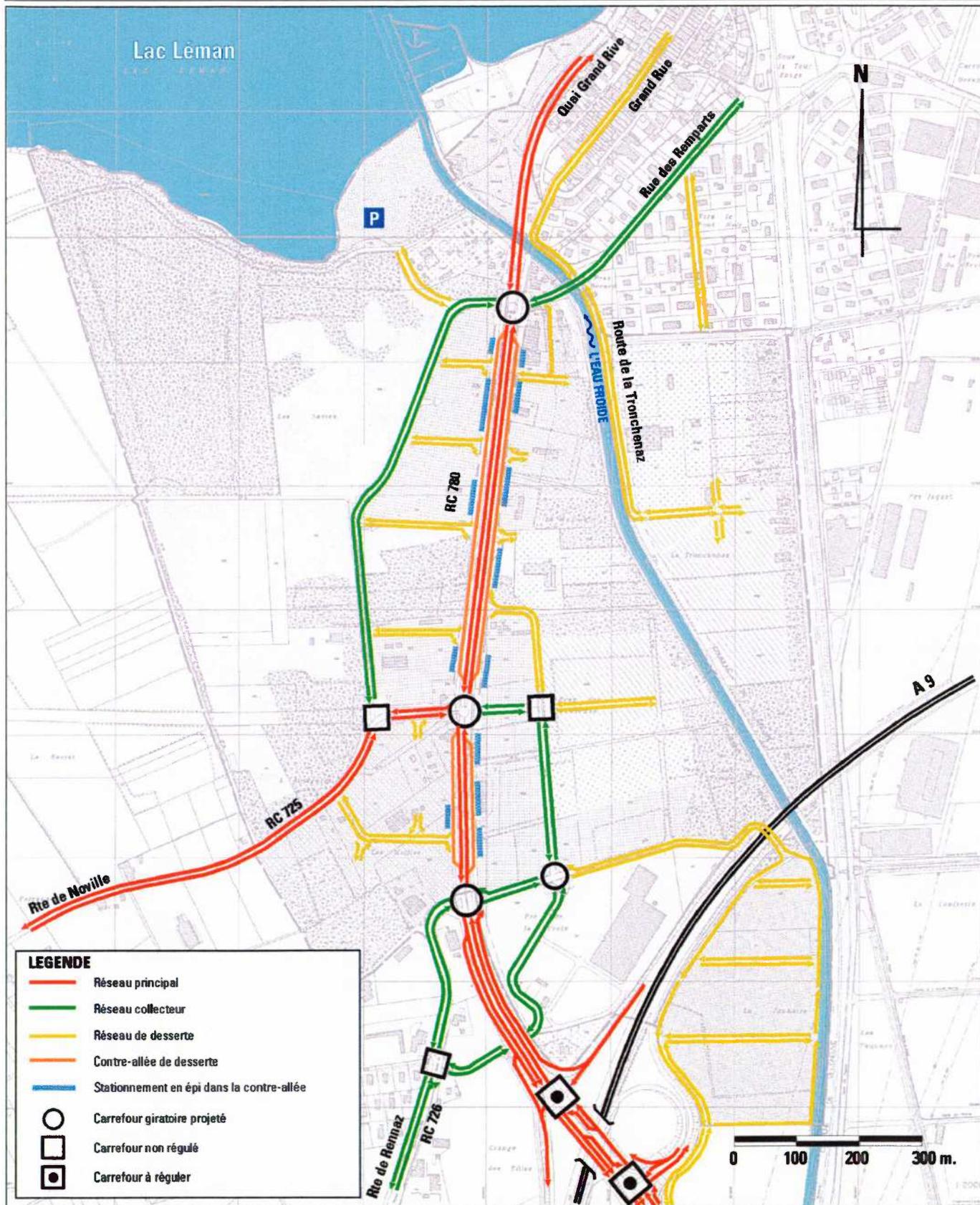
Les dispositions réglementaires des communes territoriales sont au surplus applicables dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les règles et les buts et objectifs des présents plans et règlement.

D'autre part, des dispositions fédérales et cantonales sont applicables.

Article 81 - Entrée en vigueur

Le plan partiel d'affectation intercommunal et son règlement d'application entrent en vigueur dès leur approbation par le Département compétent au moment du transfert de propriété intervenant dans le cadre du remaniement parcellaire.

SCHEMA DIRECTEUR TRANSPORTS INDIVIDUELS



LEGENDE

- Réseau principal
- Réseau collecteur
- Réseau de desserte
- Contre-allée de desserte
- Stationnement en épi dans la contre-allée
- Carrefour giratoire projeté
- Carrefour non régulé
- ◼ Carrefour à réguler

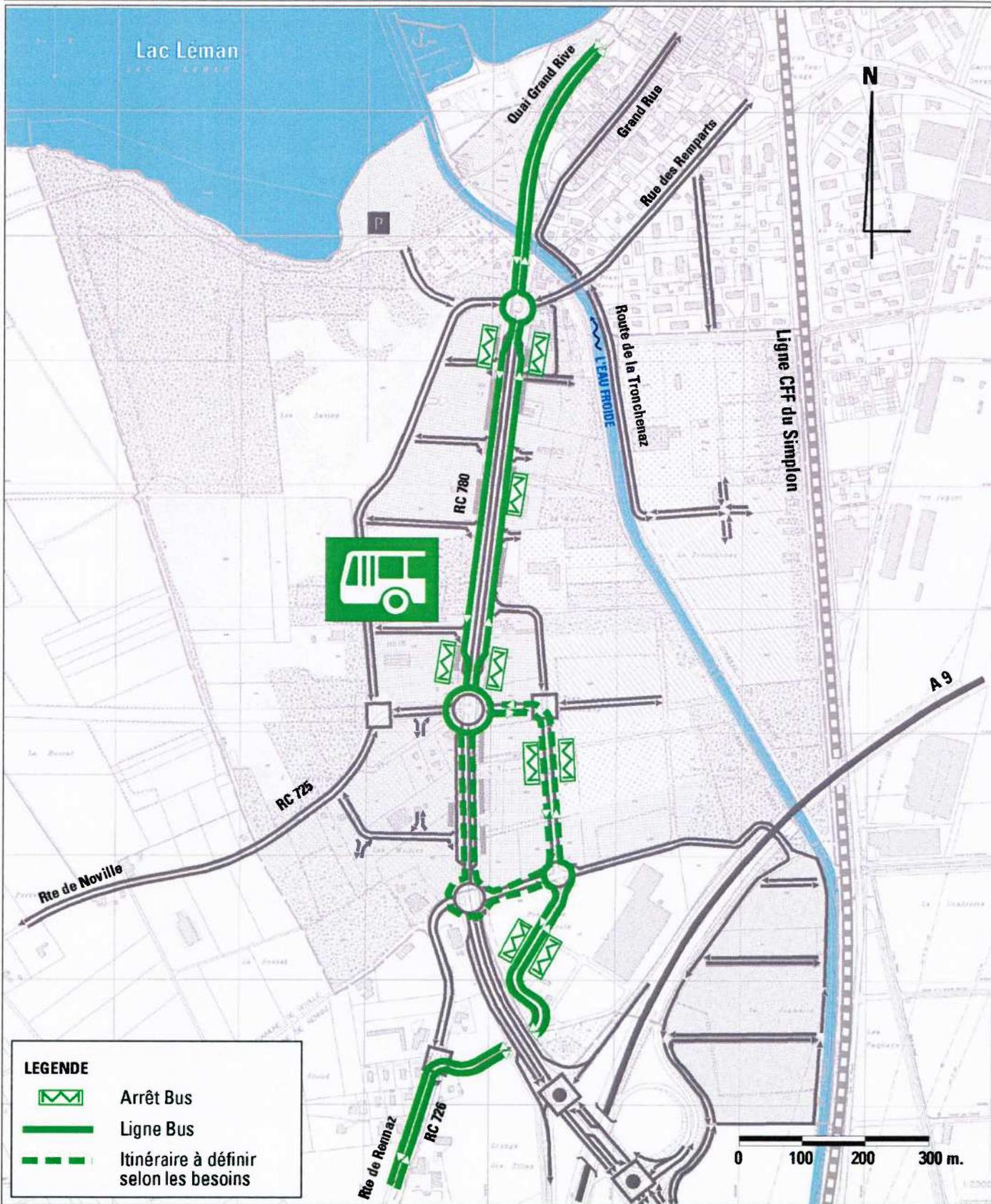


NOVILLE - RENNAZ - VILLENEUVE
PPA LES FOURCHES
CIRCULATIONS

9'401.40 / GX-rv / 15.06.98
 HA / 26.06.98
 Mod. 20.7.99

ANNEXE 1

SCHEMA DIRECTEUR TRANSPORTS PUBLICS

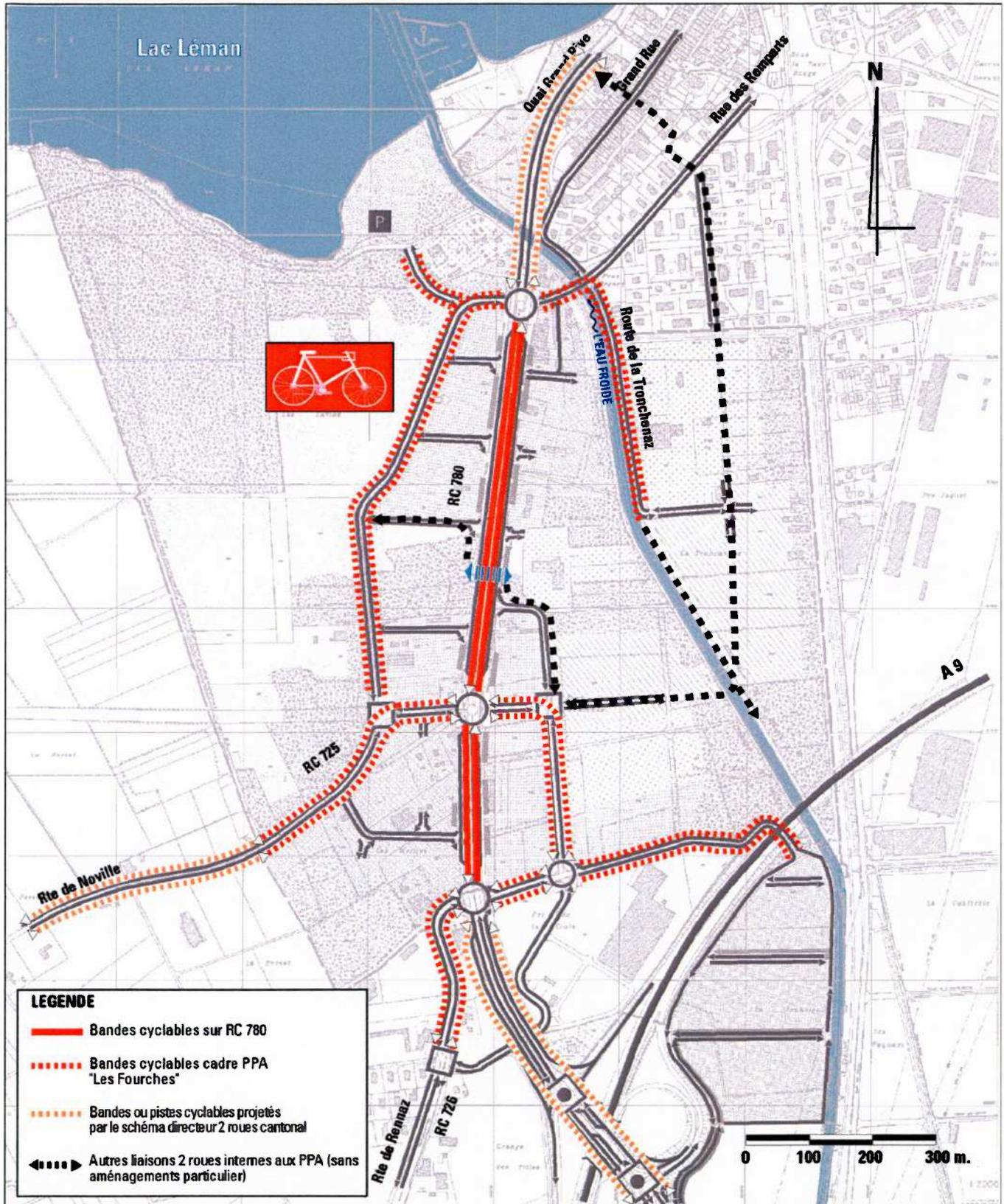


NOVILLE - RENNAZ - VILLENEUVE
 PPA LES FOURCHES
 CIRCULATIONS

9'401.40 / GX-rv / 04.02.97
 HA / 26.06.98
 Mod. 20.7.99

ANNEXE 2

SCHEMA DIRECTEUR 2 ROUES LEGERS

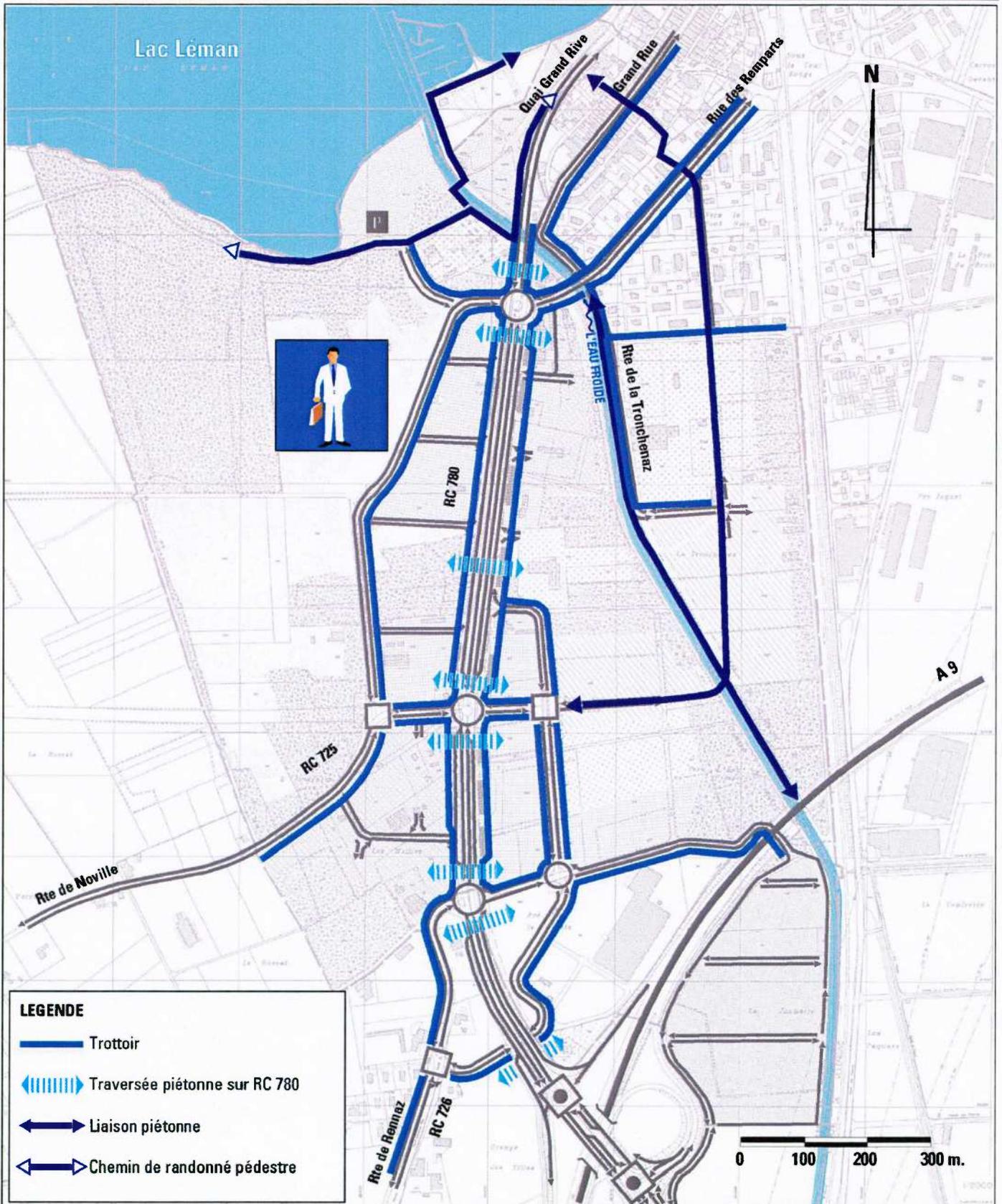


NOVILLE - RENNAZ - VILLENEUVE
PPA LES FOURCHES
CIRCULATIONS

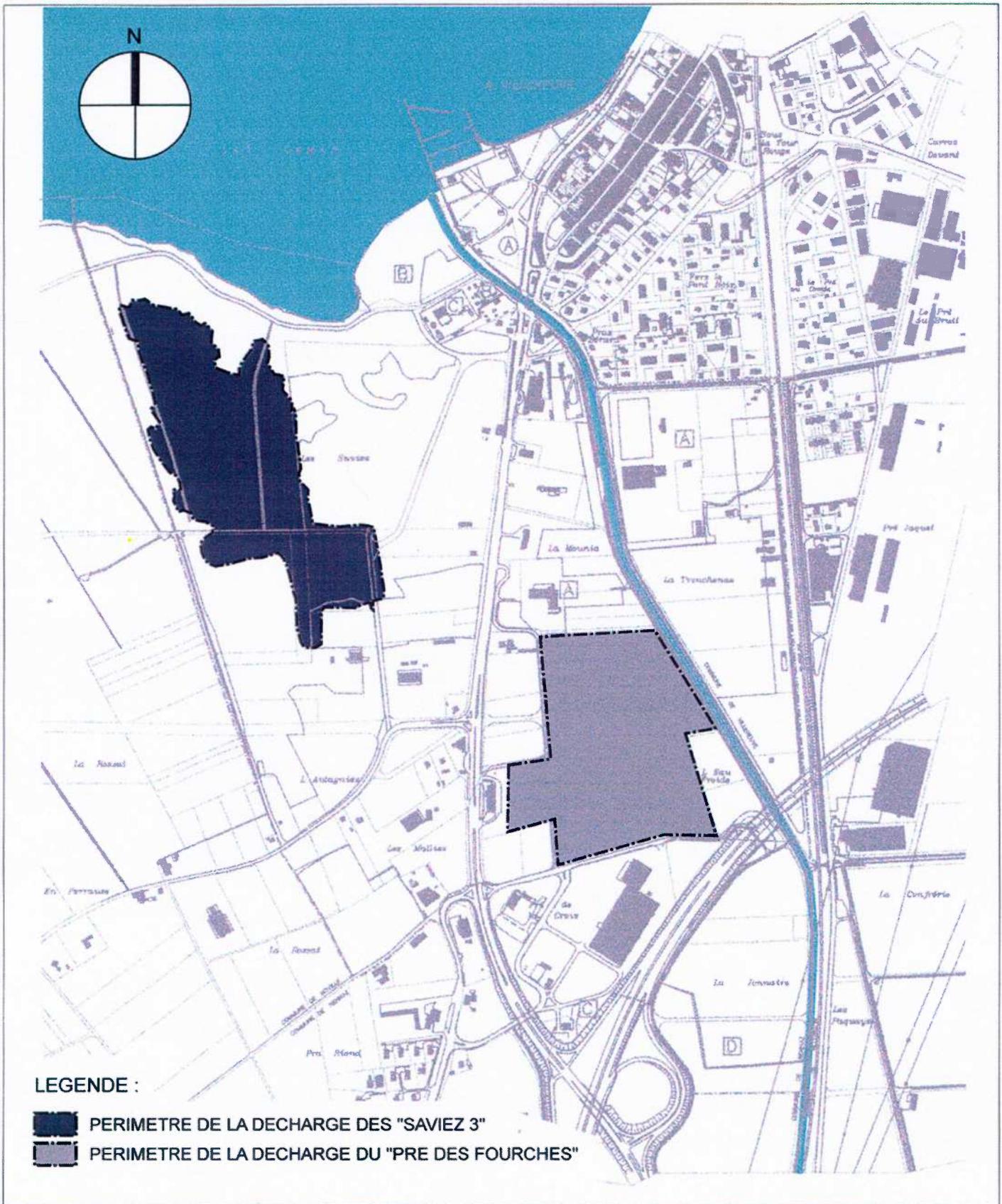
9'401.40 / GX-rv / 18.06.98
 Mod. 20.07.99

ANNEXE 3

SCHEMA DIRECTEUR PIETONS



ANCIENNES DECHARGES



Source : Bureau MARIC, ingénieurs conseils, Aigle

Echelle 1:10'000

ANNEXE 6

GLOSSAIRE

PPA	Plan partiel d'affectation
ORL	Ort, regionen, landesplanung (normes d'aménagement local et régional)
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986
DS	Degré de sensibilité
CUS	Coefficient d'utilisation du sol
COS	Coefficient d'occupation du sol
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 et du 4 février 1998
RATC	Règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979.